

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2023
SALLE DE LA SAVONNIERE – EPERNON

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 42

Pouvoirs : 14

Votants : 56

Absents excusés : 8

Date de la convocation : 30/06/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 06 juillet 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (42) :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Elisabeth LEVESQUE, Gérard WEYMEELS, Catherine MARIE (suppléante de Jean-Noël MARIE), Xavier-François MARIE, Patricia KNOSP (suppléante de Jean-François BULIARD), Annie CAMUEL, François BELHOMME, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Simone BEULE, Romain CERCLÉ (suppléant de Patrick OCZACHOWSKI), Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Patrick KOHL, Eric MAUNY (suppléant de Pierre GOUDIN), Francisco TEIXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Patricia BERNARDON, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Christel CABURET, Daniel MORIN, Carine ROUX, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Thierry CORDELLE (suppléant de Isabelle FAURE), Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES, Jocelyne PETIT

Absents excusés ayant donné pouvoir (14) :

Youssef AFOUADAS a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF
Sylviane BOENS a donné pouvoir à Sylvie ROLAND
Eric SEGARD a donné pouvoir à Elisabeth LEVESQUE
Laurent DAGUET a donné pouvoir à Annie CAMUEL
Béatrice BONVIN-GALLAS a donné pouvoir à Denis DURAND
Jacques GAY a donné pouvoir à Armelle THERON
Bruno ALAMICHEL a donné pouvoir à Nathalie BROSSAIS
Nicolas PELLETIER a donné pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER a donné pouvoir à Stéphane LEMOINE
Ann GRÖNBORG a donné pouvoir à Michael BLANCHET
Emmanuel MORIZET a donné pouvoir à Michel DARRIVÈRE
Bertrand DE MISCAULT a donné pouvoir à Patricia BERNARDON
Michel CRETON a donné pouvoir à Daniel MORIN
Philippe AUFRAY a donné pouvoir à Anne BRACCO

Absents excusés (8) :

Cécile DAUZATS, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Bruno ESTAMPE, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET,

**

Le quorum atteint le Président ouvre la séance.

Monsieur Romain CERCLÉ est désigné secrétaire de séance.

**

ORDRE DU JOUR :

- DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT
- APPROBATION PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 8 JUIN 2023

ADMINISTRATION GENERALE

1. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN : MODIFICATION DES REPRESENTANTS POUR LA COMMUNE DE SENANTES
2. EPFLI – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA FORET

FINANCES

3. BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1
4. TASCOM (TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES) – FIXATION DU COEFFICIENT APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2024
5. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – ABATTEMENT DE 5 % EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 1498 DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFERIEURE A 400 M² ET NON INTEGRES A UN ENSEMBLE COMMERCIAL
6. FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC – CREANCES IRRECOUVRABLES
7. FINANCES – BUDGET ANNEXE EAU – CREANCES IRRECOUVRABLES
8. MOBILITE – ACCORD CADRE POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPEIF – CHOIX DU PRESTATAIRE
9. REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS « TIERS LIEUX »
10. TIERS LIEUX - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE HANCHES
11. TIERS-LIEUX – ASSOCIATION LES ATEYIERS - MONDONVILLE SAINT JEAN
12. TIERS LIEUX – ASSOCIATION LES LEZARDS DE LA VOISE – GALLARDON
13. FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023
14. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE NOGENT LE ROI
15. Convention d'occupation précaire de parcelles sur la commune de Béville le Comte

EQUIPEMENTS - CENTRE AQUATIQUE ILIADE

16. CENTRE AQUATIQUE L'ILIADE : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE
17. CENTRE AQUATIQUE L'ILIADE : FIXATION DES TARIFS POUR LA SAISON 2023/2024

RESSOURCES HUMAINES

18. PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE
19. REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES : POINT SUR LES INDEMNITES D'ENTRETIEN ET DE REPAS
20. RECOURS A L'APPRENTISSAGE
21. REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT ET CREATION DE POSTE
22. CREATION DES POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADES
23. CREATION DE POSTE D'UN RESPONSABLE DU SERVICE URBANISME AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL
24. CREATION DE POSTE D'UN CHARGE DE RECRUTEMENT
25. CREATION D'UN POSTE EN CDI D'ASSISTANTE MATERNELLE
26. CREATION DE POSTE D'UN CUISINIER SAISONNIER POUR LA CUISINE CENTRALE
27. AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'AMICALE D'ÉPERNON (REPORT OUVERTURE PISCINE)
28. CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE HANCHES
29. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE A LA COMMUNE D'ÉPERNON - EDUCATEUR SPORTIF
30. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE AU SIVOM FAVEROLLES LES PINTHIÈRES – AGENT D'ANIMATION
31. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE TECHNIQUE ÉPERNON
32. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DE HANCHES – ÉTÉ 2023
33. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE (SIRP COULOMBS)
34. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE (SIRP CHAUDON)
35. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON – CHARGE DE L'URBANISME
36. SUPPRESSION DE POSTES

ENFANCE – JEUNESSE

37. DSP ENFANCE-JEUNESSE
38. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA DELEGATION DE SERVICE ENFANCE JEUNESSE DU SECTEUR D'AUNEAU

39. DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF POUR DES TRAVAUX DANS LA STRUCTURE PERISCOLAIRE DE VILLIERS LE MORHIER

TOURISME

40. VERSEMENT DE 50% DE LA TAXE DE SEJOUR A L'OFFICE DE TOURISME
41. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ITINERAIRE VELOSCENIE 2023/2026

ENVIRONNEMENT – COLLECTE DECHETS

42. FIXATION DE PRIX DE VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FONCIER

43. FIXATION D'UNE INDEMNITE D'EVICITION POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES DES PARCELLES CONCERNANT LA FUTURE ZONE D'ACTIVITES DE LEVAINVILLE

★★

Le Président rend compte des décisions et arrêtés pris depuis la dernière séance du conseil communautaire du 08 juin 2023.

Décisions du Président

N° 2023_008 - PROCEDURE ADAPTEE – MARCHÉ RELATIF AUX SERVICES D'ASSURANCES POUR LA CCPEIF (28) – AVENANT N°1

L'avenant aux contrats d'assurance consiste à ajuster les cotisations annuelle HT des lots suivants à compter du 1^{er} janvier 2024

- Majoration de 30% de la cotisation annuelle HT laquelle sera portée à 7389.15 € HT/an (indexation incluse)
- Majoration de 70% de la cotisation annuelle HT laquelle sera portée à 449.26 € HT/an (hors indexation annuelle)

★★

N° 2023_009 - CONTRAT D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » POUR L'AERODROME DE BAILLEAU-ARMENONVILLE

L'assureur garantit la Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré dans le cadre de ses activités d'exploitant d'aérodrome et/ou de gestionnaire de l'aérodrome.

Activités garanties dans le cadre du contrat annexé à compter du 03/07/2023 jusqu'au 02/07/2024.

★★

N° 2023_010 - PROCEDURE ADAPTEE – CREATION D'UN GIRATOIRE – AVENUE DE L'EUROPE - EPERNON – ATTRIBUTION

La consultation porte sur la réalisation d'un giratoire avenue de l'Europe- Parc d'activités du Val Drouette à Epernon. La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de 4 mois.

L'offre de la société EUROVIA Centre Val de Loire (28100 DREUX) est retenue pour un montant de 253 990,90 € HT.

Arrêtés du Président

N° 2023_011 - DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANN GRONBORG 11EME VICE-PRESIDENTE

Délégation est donnée à Madame Ann GRONBORG, 11ème vice-présidente, chargée de l'eau et l'assainissement secteur en régie /SPANC, pour signer sous notre surveillance et notre responsabilité les documents suivants :

- Tous les documents relatifs aux demandes de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif,
- Documents relatifs aux demandes de contrôles d'assainissement non collectifs
- Les avis techniques sur les installations d'assainissement non collectif.

★★

N° 2023_012 - DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR NELSON COELHO – RESPONSABLE DU SERVICE EAU/ ASSAINISSEMENT

A compter du 28 juin 2023, délégation de signature est donnée à Monsieur Nelson COELHO, responsable du service Eau-Assainissement, pour signer sous notre surveillance et notre responsabilité toutes les actions nécessaires aux dépôts de plaintes auprès du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire et/ou des services de police ou de gendarmerie.

**

N° 2023_013 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA 3EME MODIFICATION (1EME MODIFICATION SIMPLIFIEE) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE

En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

Le projet de modification simplifiée porte sur la modification de l'article UX12 relatif aux places de stationnement.

Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant la mise à disposition au public.

Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon des modalités qui seront précisées par une délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juin 2023

Le procès-verbal n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN : MODIFICATION DES REPRESENTANTS POUR LA COMMUNE DE SENANTES

RAPPORTEUR : *Stéphane LEMOINE*

Lecture de la note de synthèse explicative :

La commune de Senantes souhaite modifier ses représentants au sein du syndicat intercommunal des Eaux de Ruffin, comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANT
Philippe CAROFF Jean-Claude LOZACH	Quentin VERNIERS

La communauté de communes Portes Euréliennes d'Ide de France étant membre en représentation-substitution au syndicat des Eaux de Ruffin, il est demandé au conseil communautaire de statuer sur cette modification.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable aux EPCI-FP par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code, prévoyant l'élection des délégués syndicaux des EPCI-FP.

Au 1^{er} janvier 2020, les compétences eau et assainissement ont été transférées à la communauté de communes. Dès lors la communauté de communes se trouve en représentation-substitution dans les syndicats ayant au moins une commune non membre de la communauté de communes dans ces syndicats.

Considérant la demande de la commune de Senantes de modifier ses représentants au sein dudit syndicat,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la désignation des délégués titulaires et suppléant désignés de la commune de Senantes pour siéger au Syndicat des Eaux de Ruffin.

MODIFIE les délégués titulaires et suppléants représentant la Communauté Portes Euréliennes d'Ile de France au sein du Syndicat des Eaux de Ruffin comme suit :

Syndicat des eaux de Ruffin	Titulaires	Suppléants
Bréchamps	Gérard WEYMEELS Jean-Jacques GOND	Martine THERALDE
Chaudon	Michel GALERNE François SZANFRANSKI	Jean-Luc WEBER
Coulombs	Jean-Noël MARIE Catherine MARIE	Daniel GUILLY
Croisilles	Jacques EMILE Franck DESPREZ	Florian DUMAS
Faverolles	Jean-Marc BOULERAND Patrick OCZACHOWSKI	Stéphanie GERVOIS
Les Pinthières	Anne-Marie BOUCHEE Pierre GOUDIN	Patrick LAMBERT
Lormaye	Michel DUC Bertrand THIROUIN	Jacky KWASNIEWSKI
Néron	Laurent GUILLET Céline MANIEZ	Nicolas PELISSE
Nogent-le-Roi	J-Pierre CANTUEL-LEPREVOST Véronique JEHANNET Gerald COIN	
Saint-Laurent la Gâtine	Patrick LENFANT Dorothee SIOU	Yannick VIET
Saint-Lucien	Catherine DEBRAY Jean-Marc PERRET	Jean DUNAUX
Saint-Martin de Nigelles	Isabelle FAURE Roselyne CHIROSSEL	Thierry CORDELLE
Senantes	Philippe CAROFF Jean-Claude LOZACH	Quentin VERNIERS
Villiers le Morhier	Philippe AUFRAY Jacqueline DEVINCK	Ludovic MAÎTRE

★★

2. ADHESION A L'EPFLI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA FORET

RAPPORTEUR : *Stéphane LEMOINE*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Dans un courrier du 5 juin 2023, l'EPFLI Foncier Cœur de France a fait part de sa décision d'accepter l'adhésion de la communauté de communes de la Forêt (département du Loiret).

Conformément aux statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, en tant que membre de cet établissement, est invitée à donner un avis sur cette décision dans un délai de deux mois.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Forêt du 12/04/2023 portant sur sa demande à adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la délibération n°15 du Conseil d'administration du 26/05/2023 de l'EPFLI Foncier Cœur de France approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes de la Forêt,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de donner son avis sur cette adhésion.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de la Forêt à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

FINANCES

3. BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

RAPPORTEUR : Jean Pierre RUAUT

Lecture de la note de synthèse explicative :

La décision modificative n° 1 du budget annexe de la MSP intervient pour :

- corriger une erreur matérielle de saisie de 0.10 € sur le report n-1 en section d'investissement,
- le règlement de deux dernières factures APAVE, bureau de contrôle technique, relative à la GPA (garantie de parfaite achèvement) et à la levée des réserves (1500 € HT),
- le règlement de mobilier pour le studio permettant d'accueillir des stagiaires ou des professionnels de la santé (1000 HT€).

Pour concrétiser ces écritures, il est proposé de diminuer le compte 678 (charges exceptionnelles).

La décision modificative n° 1 se présente comme suit :

D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	HT	Mvt	Libellé	Montant
D	I	511	001	001	O	R	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	-0,10
D	I	511	2184	21	O	R	MOBILIER	1 000,10
D	I	511	2313	23	O	R	CONSTRUCTIONS	1 500,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT								2 500,00
R	I		021	021	O	O	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	2 500,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT								2 500,00
D	F		023	023	O	O	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 500,00
D	F	511	678	67	O	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-2 500,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT								0,00

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de la maison santé pluridisciplinaires, telle que présentée ci-dessus.

4. TASCOM (TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES) – FIXATION DU COEFFICIENT APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2024

RAPPORTEUR : Jean Pierre RUAUT

Lecture de la note de synthèse explicative :

La taxe sur les surfaces commerciales est due par les établissements situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de ventes au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1^{er} janvier 1960 ;
- l'établissement existe au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;

- la surface de vente au détail est supérieure à 400 m² (la surface de stockage n'est pas prise en compte) ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une entreprise "tête de réseau" dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m² ;
- le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

Ne sont pas soumis à la TaSCom :

- les établissements dont l'activité consiste à vendre des marchandises à des personnes dont la profession est la revente de ces mêmes produits (centrales d'achats, grossistes, intermédiaires) ;
- les établissements dont l'activité consiste en des prestations de service (garages, salons de coiffure, restaurants, brasserie, cafés...);
- les locaux de l'établissement affectés à des ventes de produits transformés, y compris par découpe ou par cuisson dans la mesure où elles ne constituent pas des ventes de biens en l'état.

Suite au processus de fusion, la CCPEIF, en application des dispositions du 8^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30/12/2009 de finances pour 2010, permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la TaSCom, prévues aux articles 3 à 7 de la loi 72-657 du 13/07/1972 d'appliquer des coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI préexistants, avait mis en œuvre un dispositif de convergence progressive sur 4 ans des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé (1.20) ; coefficient actuellement applicable sur le territoire.

En principe, le coefficient ne peut varier de plus de 0.05 chaque année et doit être compris entre 0.80 et 1.20. Cependant, les EPCI affectataires de la taxe et qui ont délibéré pour instaurer un abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des boutiques et magasins situés hors d'un ensemble commercial, dont la surface principale est inférieure à 400 m², prévu à l'article 1388 quinquies C du code général des impôts, peuvent porter le coefficient au maximum jusqu'à 1,3 en application du cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Précisions apportées : Il est possible d'augmenter le taux de TaSCOM uniquement si un abattement de taxe foncière est effectué dans les magasins et boutiques autres que les grandes surfaces. Dispositif fiscal mis en place par l'Etat pour permettre une certaine équité entre les petites boutiques et les grandes surfaces commerciales.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de moduler le coefficient applicable aux montants de la TaSCom perçue à compter de l'année suivante, soit 2024 ;

FIXE le coefficient multiplicateur à 1,25 ;

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

★★

5. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – ABATTEMENT DE 5 % EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 1498 DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFÉRIEURE A 400 M² ET QUI NE SONT PAS INTÉGRÉS A UN ENSEMBLE COMMERCIAL

RAPPORTEUR : Jean Pierre RUAUT

Lecture de la note de synthèse explicative :

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, pour les magasins ou boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial, instituer un abattement pouvant varier de 1 à 15 % appliqué à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le bénéfice de l'abattement mentionné au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les locaux concernés sont :

- ceux classés dans une des deux premières catégories du sous-groupe 1 « magasins et lieux de vente », soit la catégorie 1 « boutiques et magasins de rue » ou la catégorie 2 « commerces sans accès direct sur rue » déterminées en application de l'article 310 Q annexe II au CGI ;
- dont la surface est strictement inférieure à 400 mètres carrés ;
- qui ne sont pas intégrés dans un ensemble commercial.

Le taux d'abattement voté par la commune s'applique également, le cas échéant, pour le calcul des taxes additionnelles à la TFPB perçues par les EPCI à fiscalité propre ayant institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (**CGI, art. 1530 bis**) ;

Monsieur le Président explique que l'abattement permet de faire un transfert des taxes perçues des grandes surfaces, vers les petits commerces de centre-ville. A noter que les boutiques intégrées à un ensemble commercial ne sont pas concernées. Il est précisé qu'il n'y a aucun lien avec la GEMAPI.

Madame BERNARDON demande quel montant cela représente.

Monsieur RUAUT répond qu'il n'est pas possible d'estimer ce montant, car les données de base des impôts ne sont pas disponibles, mais on ne devrait pas dépasser 15 000 € d'abattement au total.

Monsieur le Président indique que l'objectif est de soutenir les commerces de centre-ville en diminuant le prélèvement de leur TaSCOM.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Vu l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts,
Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'instauration d'un abattement de 5 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

★★

6. FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC – CREANCES IRRECouvrABLES

RAPPORTEUR : Jean Pierre RUAUT

Lecture de la note de synthèse explicative :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Communauté de Communes mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

En ce sens la trésorerie de Maintenon a fait parvenir une liste des créances éteintes dans le cadre de procédure de cessation d'activités, de dissolution anticipée et d'insuffisance d'actif.

La perte de ces créances s'impose aux Portes Euréliennes et au comptable du Trésor ; plus aucune action de recouvrement n'est possible. Cette décision se concrétisera par l'émission d'un mandat au compte 6542 dans le but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public.

Années	Objet – Dossiers passés en commission de surendettement	Montant en €
2021 et 2022	Redevance assainissement non collectif Gué de Longroi	40.00
2019, 2021, 2022	Redevance assainissement non collectif Droue	56.00
2021 et 2022	Redevance assainissement non collectif ABSS	40.00
TOTAL		136.00

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET en créance éteinte les valeurs désignées ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe du SPANC.

7. FINANCES – BUDGET ANNEXE EAU – CREANCES IRRECOURABLES :

RAPPORTEUR : Jean Pierre RUAUT

Lecture de la note de synthèse explicative :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Communauté de Communes mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

En ce sens la trésorerie de Maintenon a fait parvenir une liste des créances éteintes dans le cadre de procédure de redressement judiciaire, et de radiation par les Tribunaux de Commerce de Chartres et de Marseille. La perte de ces créances s'impose aux Portes Euréliennes et au comptable du Trésor ; plus aucune action de recouvrement n'est possible. Cette décision se concrétisera par l'émission d'un mandat au compte 6542 dans le but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public.

Années	Objet – Dossiers passés en commission de surendettement	Montant en €
2020 et 2022	Factures d'eau potable à Pont sous Gallardon	74.25
2021, 2022, 2023	Factures d'eau potable secteur de Saint Piat Mévoisins	187.50
TOTAL		261.75

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET en créance éteinte les valeurs désignées ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe de l'Eau.

8. MOBILITE – ACCORD CADRE POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPEIF – CHOIX DU PRESTATAIRE

RAPPORTEUR : Gérald COIN

Lecture de la note de synthèse explicative :

La CCPEIF a décidé de devenir Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) à compter du 01/07/2021 et d'instaurer le versement mobilité perçu depuis le 01/07/2022. A ce titre, une consultation suivant la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-2, L 2125-1-1°, R 2124-2 alinéa 1°, R2161-2 à R 2161-5 et R 2162-2 alinéa2 du Code de la Commande Publique, a été lancée pour l'exécution de prestations de services de transport régulier et à la demande pour le compte de la CCPEIF à compter du dernier trimestre 2023, pour une durée de 4 ans.

Il s'agit d'un accord cadre à bon de commandes établi en application des dispositions des articles R 2162-1, R 2162-2 alinéa 2 et suivants du code de la commande publique, portant sur deux types d'offres :

- Une ligne de transport régulier (LR) pour la desserte du parc d'activité du Val Drouette (Epernon, Hanches, Droue) ;
- Un service de transport à la demande (TAD) sur l'ensemble du ressort territorial découpé en 2 groupes.

La mise en place des services inclut également la mise à disposition d'un système de réservation et la mise à disposition d'un outil permettant la gestion des informations et le suivi de l'exploitation (transmission de données à la collectivité).

L'accord cadre comporte des prestations supplémentaires éventuelles (obligatoires) permettant la mise en service de véhicules à faible émission durant la période couverte par le contrat.

La PSE1 porte sur la mise à disposition d'un véhicule électrique pour la ligne de transport sur le parc d'activité. Le véhicule devra être conforme aux mêmes exigences que le véhicule thermique en termes de places assises et /ou debout et de périmètre de circulation (urbain et/ou rural).

La PSE 2 porte sur la mise à disposition d'un véhicule électrique pour le service de transport à la demande avec les mêmes exigences matérielles que pour les véhicules thermiques.

Il était précisé que la mise en place de ces véhicules pourrait intervenir durant les 2 premières années du contrat. La CCPEIF s'engage à ne pas commander les PSE au-delà du 31/12/2024 pour prendre en compte les contraintes financières d'amortissement des véhicules sur une période suffisamment longue.

Le montant maximum de commandes est de 1 600 000 €HT sur les quatre ans avec une estimation de 400000 € HT par an. Il est rappelé que l'accord-cadre :

- ne comprend pas de minimum (ni en valeur, ni en quantité) ;
- comprend un maximum qui détermine la limite supérieure des obligations susceptibles d'être mises à la charge du titulaire par le biais des bons de commande. Par contre l'entité adjudicatrice n'est pas contrainte d'atteindre le maximum du contrat, au terme de celui-ci.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE/BOAMP et à l'ECHO REPUBLICAIN le 21/04/2023. La date limite de réception des offres était fixée au mardi 30 mai 2023 à 12H00.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

Note technique (60 points) répartie selon les critères suivants	
Organisation générale de l'entreprise (20 points) :	Organisation générale (10 pts)
	Moyens humains et techniques pour la réservation (pts)
L'âge moyen des véhicules (10 points)	
Modalités proposées par l'entreprise pour assurer continuité du service et l'information des usagers cas de situation perturbée (10 points)	
La prise en compte du développement durable (10 points)	Motorisation des véhicules (15 points) Entretien
	Lavage véhicules (2 points)
	Autre actions (3 points) : Certification, recyclage l'ensemble des déchets de l'entreprise
Note Prix (40 points)	
Les prix sont jugés sur la base des prix unitaires appliquant systématiquement la formule présentée :	Prix le plus bas proposé
	Prix du candidat * note pour le prix considéré

La valeur globale de l'offre est obtenue par addition des 2 notes précitées.

Deux Offres ont été reçues (TRANSDEV et SAVAC), dans le délai imparti. Les candidatures et les offres ont été analysées et présentées en commission d'appel d'offres (CAO) le 20 juin 2023.

Il vous est proposé de suivre l'avis de la CAO.

Monsieur le Président souhaite remercier les membres de la commission qui ont fait un vrai travail de fond sur ce dossier et propose d'approuver ce règlement.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de mettre en œuvre la compétence mobilité prise en 2021 par la Communauté de Communes, et que les premiers bus aux couleurs de la CCPEIF devraient circuler à compter de mi-octobre 2023.

Madame DEBRAY demande quel serait le trajet effectué.

Monsieur le Président répond que la première ligne est celle qui va desservir la zone économique d'Epernon depuis la gare. Les lignes seront développées par la suite grâce au versement mobilité (environ 120 000 € par mois),

Concernant la mise en œuvre du transport à la demande (TAD) Monsieur COIN ajoute le souhait d'aller chercher les habitants directement chez eux, car la Région va réduire durablement son offre de TAD et il nous faudra prendre le relais. Trois véhicules sont prévus pour le TAD.

Madame GOFRON dit que ces points n'ont pas été évoqués lors des réunions des groupes de travail et souhaite savoir quand il y aura une prochaine réunion.

Précisions apportées : Il y a un vrai besoin de TAD et il faudra optimiser ce type de trajet en faisant un diagnostic sur les besoins des communes, afin de ne pas avoir de bus de 50 places qui tournent à vide. Il faut absolument avoir une vision globale sur le territoire.

Madame BERNARDON rappelle que les communes ont reçu un courrier de la Région leur indiquant que, faisant partie d'un EPCI organisateur de mobilité, elles n'avaient pas la possibilité de recevoir des subventions pour l'acquisition de vélo électrique.

Monsieur le président dit que cette question est en cours de réflexion pour trouver une solution à ce problème.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis de la CAO du 20/06/2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres du 20/06/2023 pour l'attribution du présent marché, et de retenir le candidat SERVICES AUTOMOBILES Vallée de Chevreuse (SAVAC), sise à Chevreuse (78),

AUTORISE M. le Président ou son représentant à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS « TIERS LIEUX »

RAPPORTEUR : : *Arnaud BREUIL*

Lecture de la note de synthèse explicative :

La CCPEIF a réalisé une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en œuvre d'une offre de tiers-lieux sur son territoire. A la suite de cette étude, elle a décidé de lancer un appel à projet pour l'implantation et le développement de tiers lieux sur son territoire.

Les projets retenus par la commission de sélection et présentés par une commune sont légitimes à recevoir le soutien financier de la CCPEIF pour aider à la réalisation et au fonctionnement d'un équipement dans le cadre du présent fonds de concours.

Une enveloppe globale de 60 000 € en investissement (limite de 20 000 € par projet) et de 15 000 € par an en fonctionnement (limite de 5000 €/an par projet pendant 2 ans) a été votée au budget primitif 2023.

Il est donc proposé de gérer les appels à projet, pour lesquels une commune aurait répondu, par un fonds de concours « tiers lieux ». Et pour cela un règlement de fonds de concours « tiers lieux » est soumis à votre approbation.

Monsieur le Président souhaite remercier les membres de la commission qui ont fait un vrai travail de fond et propose d'approuver ce règlement.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5214-16 V,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
Vu le budget de l'exercice en cours, aux chapitres 204 et 65,

Considérant le règlement de consultation de l'appel à projet pour le développement de tiers lieux sur le territoire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
Considérant la nécessité d'adopter un règlement de fonds de concours « tiers lieux » venant en préciser les règles de fonctionnement,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un fonds de concours « tiers lieux » dont la description et le règlement sont joints en annexe,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. TIERS LIEUX - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE HANCHES

RAPPORTEUR : *Arnaud BREUIL*

Lecture de la note de synthèse explicative :

La commune de Hanches, membre de la CCPEIF a répondu à l'appel à projet « tiers lieux » lancé par la communauté de communes. Son projet a été retenu par une commission de sélection.

Ce projet porte sur la création d'une « maison des projets » à Hanches ayant pour vocation de proposer un lieu de rencontres, d'animations et de travail ouvert au plus grand nombre. Pour cela la commune procède à la réhabilitation d'une longère d'environ 170m² répartis sur 4 espaces distincts. Un jardin attenant pourrait permettre de voir émerger des cafés-rencontres, un lieu de pause sur le trajet de la véloscénie et du GR365. Le projet comprend le développement d'un jardin partagé, des actions en direction des seniors, d'espaces de travail (coworking), d'espace de démocratie participative.

Les projets présentés par une commune étant traités dans le cadre d'un fonds de concours, il vous est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune de Hanches selon les modalités retracées ci-dessous.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5214-16 V,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
Vu la délibération du conseil communautaire du 06 juillet 2023 n°23_07_09 portant sur le règlement du fonds de concours « tiers lieux »,
Vu le budget de l'exercice en cours, aux chapitres 204 et 65,
Vu la demande de fonds de concours formulée par la commune de Hanches pour la « création d'une maison des projets » (tiers lieux),

Considérant l'enveloppe budgétaire et les modalités de répartition décrites dans l'appel à projets « tiers lieux »,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement présenté par la commune,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE un fonds de concours d'un montant de 10 605 € en investissement et de 5 000 € répartis sur 2 ans en fonctionnement à la commune de Hanches pour le financement du projet « tiers-lieux »,

DIT que la commune doit de conformer au règlement du fonds de concours « tiers lieux »,
DECIDE que la commune devra mentionner la participation de la CCPEIF et apposer son logo par tout moyen à sa disposition.
AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, en application du règlement du fonds de concours « tiers lieux ».

**

11. TIERS-LIEUX – ASSOCIATION LES ATEYIERS - MONDONVILLE SAINT JEAN

RAPPORTEUR : : Arnaud BREUIL

Lecture de la note de synthèse explicative :

La CCPEIF a réalisé, en 2021, une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en œuvre d'une offre de tiers-lieux sur son territoire. A la suite de cette étude, elle a décidé de lancer un appel à projet pour l'implantation et le développement de tiers lieux sur son territoire en septembre 2022.

Les candidats (associations, sociétés coopératives, groupements de structures publiques/privées, entreprises à condition de démontrer l'intérêt public du projet) avaient jusqu'au 30/11/2022 (16H) pour répondre.

L'évaluation des dossiers présentés a tenu compte de la viabilité du projet et notamment de son modèle économique, de l'ancrage local, de la qualité du projet (multifonctionnalité, programme d'animation, compétences entrepreneuriales, etc), de la dimension collective et de la contribution à la transition écologique.

Les projets ainsi retenus bénéficient d'une aide et d'un accompagnement technique et financier de plusieurs natures :

Aide à l'investissement :

- Dépenses éligibles : dépenses liées aux travaux de construction ou réhabilitation, aménagement, équipement d'un lieu existant (achat de mobilier, de matériel informatique, de matériel de fabrication en neuf et occasion)
- Montant : limitée à 50% des dépenses retenues et plafonnées à 20 000€
- Modalités : ces dépenses ne devront pas être déjà engagées ; le versement se fera en 2 fois (1 acompte puis sur facture avec justificatif) ; l'investissement devra être réalisé dans les 2 ans

Aide au fonctionnement :

- Aides au fonctionnement pour le démarrage de la structure (amorçage) : 50% des dépenses éligibles plafonnées à 5 000€ / an durant 2 ans
- Dépenses éligibles : dépenses d'exploitation (ex : loyers, assurance, location de matériel, énergie, ...), études, frais de personnel ou actions liés à l'animation, gestion, et communication du projet et du lieu...

Pour rappel, une enveloppe globale de 60 000 € en investissement et de 15 000 € par an en fonctionnement (limite de 5000 €/an par projet pendant 2 ans) a été votée au budget primitif 2023.

Sur les 11 candidatures reçues, après étude et audition par la commission ad hoc, le projet présenté par l'association « les Atéyers », sise à Mondonville Saint Jean a été retenu. Il s'agit d'un projet comportant des ateliers partagés, un espace de vente de produits locaux, un espace de travail, un espace convivialité et d'activités créatives et d'apprentissage.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir le dossier présenté par l'association « les Atéyers », sise à Mondonville Saint Jean,

DECIDE d'accorder à l'association les financements suivants :

- « 20 000 € » pour les dépenses d'investissement entre 2023 et 2024,
- « 5 000 € » pour les dépenses de fonctionnement sur l'année 2023,
- « 5 000 € » pour les dépenses de fonctionnement sur l'année 2024.

DIT qu'une convention organisant et retraçant ce projet est à intervenir entre la CCPEIF et l'association les Atéyers,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, « tiers lieux – les Atéyiers ».

12. TIERS LIEUX – ASSOCIATION LES LEZARDS DE LA VOISE – GALLARDON

RAPPORTEUR : *Arnaud BREUIL*

Lecture de la note de synthèse explicative :

La CCPEIF a réalisé, en 2021, une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en œuvre d'une offre de tiers-lieux sur son territoire. A la suite de cette étude, elle a décidé de lancer un appel à projet pour l'implantation et le développement de tiers lieux sur son territoire en septembre 2022. Les candidats (associations, sociétés coopératives, groupements de structures publiques/privées, entreprises à condition de démontrer l'intérêt public du projet) avaient jusqu'au 30/11/2022 (16H) pour répondre.

L'évaluation des dossiers présentés a tenu compte de la viabilité du projet et notamment de son modèle économique, de l'ancrage local, de la qualité du projet (multifonctionnalité, programme d'animation, compétences entrepreneuriales, etc), de la dimension collective et de la contribution à la transition écologique.

Les projets ainsi retenus bénéficient d'une aide et d'un accompagnement technique et financier de plusieurs natures :

Aide à l'investissement :

- Dépenses éligibles : dépenses liées aux travaux de construction ou réhabilitation, aménagement, équipement d'un lieu existant (achat de mobilier, de matériel informatique, de matériel de fabrication en neuf et occasion)
- Montant : limitée à 50% des dépenses retenues et plafonnées à 20 000€
- Modalités : ces dépenses ne devront pas être déjà engagées ; le versement se fera en 2 fois (1 acompte puis sur facture avec justificatif) ; l'investissement devra être réalisé dans les 2 ans

Aide au fonctionnement :

- Aides au fonctionnement pour le démarrage de la structure (amorçage) : 50% des dépenses éligibles plafonnées à 5 000€ / an durant 2 ans
- Dépenses éligibles : dépenses d'exploitation (ex : loyers, assurance, location de matériel, énergie, ...), études, frais de personnel ou actions liés à l'animation, gestion, et communication du projet et du lieu...

Pour rappel, une enveloppe globale de 60 000 € en investissement et de 15 000 € par an en fonctionnement (limite de 5000 €/an par projet pendant 2 ans) a été votée au budget primitif 2023.

Sur les 11 candidatures reçues, après étude et audition par la commission ad hoc, le projet présenté par l'Association Les Léards de la Voise, sise à Gallardon, a été retenu.

L'objectif du projet de tiers-lieu Les Léards de la Voise est de créer un espace de travail partagé et d'activités variées afin de développer un réseau vivant de convivialité et de partage à l'échelle locale, dans une ancienne ferme située à Gallardon. En dehors des heures ouvertes au coworking seront proposées diverses activités artistiques, socio-culturelles et de bien-être, des ateliers autour de la nature et de l'écologie, ainsi que des moments de rencontres conviviaux se voulant intergénérationnels et inclusifs. Rural et familial, le tiers-lieu s'implantera dans une ancienne ferme située en bordure du bois de Baglainval. Une grange de 95m² à finir de réhabiliter, un espace de 30m² avec cuisine et atelier, un jardin de 5 000m² et plus d'1 ha dans le bois de Baglainval accueilleront les activités du tiers-lieu.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir le dossier présenté par l'Association Les Léards de la Voise, sise à Gallardon

DECIDE d'accorder à l'association les financements suivants :

- « 20 000 € » pour les dépenses d'investissement entre 2023 et 2024,
- « 5 000 € » pour les dépenses de fonctionnement sur l'année 2023,
- « 5 000 € » pour les dépenses de fonctionnement sur l'année 2024.

DIT qu'une convention organisant et retraçant ce projet est à intervenir entre la CCPEIF et l'Association Les Léards de la Voise,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, « tiers lieux – Les Lézards de la Voie ».

13. FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023

RAPPORTEUR : Jean Pierre RUAUT

Lecture de la note de synthèse explicative :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

L'ensemble intercommunal, représenté par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et ses 39 communes membres, est contributeur au FPIC, pour l'exercice 2023.

En effet, sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. En 2023, dès lors que le seuil de revenu par habitant dépasse 610.596 €, l'ensemble intercommunal est contributeur. Ainsi le potentiel financier agrégé (PFIA) moyen par habitant pour l'ensemble intercommunal des Portes Euréliennes s'élève à 678.44 € et celui des communes s'établit à 910.64 €.

FPIC / année	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017
PFIA (*)/hab moy France	678,44	646,91	648,12	641,92	628,99	619,88	617,61
PFIA (*)/hab CCPEIF	615,17	589,18	594,41	590,15	580,20	563,60	527,52
PFIA (*)/hab moy communes CCPEIF	910,64	874,67	882,53	875,96	862,53	845,38	793,90
Seuils de déclenchement du FPIC	610,596	582,222	583,308	577,73	566,091	557,889	555,853
(*) PFIA : potentiel financier agrégé par habitant							

<Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il permet à l'Etat d'approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal, pour accompagner la réforme fiscale, en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres (mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)).

Toutefois, par dérogation, le conseil communautaire peut procéder à une répartition alternative. Des marges de manœuvre sont laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les reversements librement entre l'EPCI et ses communes membres, avec trois choix possibles :

- **Répartition de droit commun** dont le détail est transmis dans le tableau ci-dessous, il n'est pas nécessaire de délibérer ;
- **Répartition à la majorité des deux tiers** du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la notification. Dans ce cas, la répartition de la contribution s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres sans avoir pour effet ni de majorer, ni de minorer de plus de 30 %, la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- **Répartition dérogatoire libre**, dans ce cas, par exemple, la communauté de communes pourrait prendre à sa charge l'ensemble du FPIC. Pour cela le conseil communautaire doit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois selon la notification du prélèvement ou à la majorité des deux tiers dans ce même délai, avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, les communes sont réputées avoir approuvé cette délibération.

FPIC		CONTRIBUTION DE DROIT COMMUN				
Année	2023	2022	2021	2020	2019	2018
CCPEIF	26161	31 499	41 695	73 256	51 226	56 996
PART DES COMMUNES MEMBRES REPARTIE COMME SUIV :	50 271	69 801	88 919	159 419	145 170	86 434
AUNAY SOUS AUNEAU	1090	1 442	1 826	3 145	2 813	1 643
AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN	8141	11 425	14 472	26 103	24 743	14 699
BAILLEAU ARMENONVILLE	1307	1 825	2 335	4 191	3 798	2 281
BEVILLE LE COMTE	1394	1 901	2 411	4 201	3 796	2 228
BRECHAMPS	340	459	586	1 047	962	565
LA CHAPELLE D AUNAINVILLE	206	284	368	660	594	358
CHATENAY	260	367	470	796	763	455
CHAUDON	1334	1 817	2 328	4 167	3 764	2 207
COULOMBS	1294	1 796	2 305	4 136	3 764	2 275
CROISILLES	351	472	613	1 108	1 003	603
DROUE SUR DROUETTE	1165	1 616	2 052	3 690	3 383	2 015
ECROSNES	717	967	1 233	2 213	2 004	1 193
EPERNON	8824	12 594	15 959	28 685	26 078	15 565
FAVEROLLES	935	1 310	1 678	3 018	2 765	1 664
GALLARDON	3849	5 385	6 842	12 305	11 218	6 684
GAS	616	841	1 076	1 928	1 747	1 033
GUE DE LONGROI	690	929	1 185	2 082	1 882	1 106
HANCHES	2234	3 020	3 863	6 919	6 289	3 735
LETHUIN	267	367	464	824	758	455
LEVAINVILLE	300	452	571	1 003	910	539
LORMAYE	539	739	944	1 673	1 548	919
MAISONS	330	448	569	1 001	900	529
MEVOISINS	449	610	778	1 403	1 270	753
MONDONVILLE SAINT JEAN	83	112	145	259	238	142
MORAINVILLE	50	67	87	157	146	89
NERON	531	709	905	1 612	1 448	849
NOGENT LE ROI	4159	5 728	7 330	13 272	11 430	6 858
PIERRES	2450	3 531	4 519	8 094	7 263	4 337
LES PINTHIERES	148	192	241	432	393	237
SAINT LAURENT LA GATINE	391	528	680	1 195	1084	648
SAINT LUCIEN	266	361	461	818	739	437
SAINT MARTIN DE NIGELLES	1219	1 647	2 100	3 770	3 417	2 017
SAINT PIAT	998	1 377	1 761	3 178	2 886	1 716
SENANTES	472	639	824	1 468	1 323	780
SOULAIRES	372	500	637	1 129	1 015	603
VIERVILLE	133	181	235	430	386	231
VILLIERS LE MORHIER	1150	1 554	2 006	3 604	3 254	1 935
YERMENONVILLE	542	706	898	1 600	1 435	847
YMERAY	675	903	1 162	2 103	1 931	1 204
TOTAL EPCI + COMMUNES	76 432	101 300	130 614	232 675	196 396	143 430

Le bureau communautaire propose, pour l'année 2023, la prise en charge intégrale par la communauté de communes. Pour ce choix, le vote à l'unanimité est requis.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OPTE pour la répartition dérogatoire dite « libre »,

DECIDE que la communauté de communes prenne à sa charge l'intégralité du prélèvement opéré au titre du FPIC 2023, soit 76 432 €.

14. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE NOGENT LE ROI

RAPPORTEUR : *Stéphane LEMOINE*

Lecture de la note de synthèse explicative :

La communauté de communes est propriétaire de terrains à aménager sur la zone industrielle du Poirier à Nogent le Roi. Il s'agit des parcelles cadastrées ZD 161/162/167/173/174, représentant une superficie totale de 45 981 m². En attendant la vente des terrains sur la zone d'activités, il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec la SCEA Vallée Fleury, sise à Tremblay les Villages.

Cette convention d'occupation précaire serait consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation calculée sur la base de 100 € l'hectare par année culturale soit 459,81 € / année culturale pour les 45 981 m² mis à disposition.

Précision apportée : En attendant d'être vendu et au lieu de rester en friche, le terrain est loué.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation précaire à passer avec la SCEA Vallée Fleury, sise à Tremblay les Villages,

FIXE le montant de la redevance annuelle d'occupation sur la base de 100 € l'hectare par année culturale

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

15. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE

RAPPORTEUR : *Stéphane LEMOINE*

Lecture de la note de synthèse explicative :

La communauté de communes a fait l'acquisition de parcelles cadastrées ZI 50/51/52 pour une superficie totale de 37 780 m². Il s'agit de réserves foncières constituées sur la commune de Béville le Comte afin de faire des échanges dans la perspective de la création d'une bretelle de contournement de la zone d'activités de Béville le Comte. En attendant le démarrage des travaux, il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec l'EARL GUERIN, sise au Gué de Longroi.

Cette convention d'occupation précaire serait consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation calculée sur la base de 100 € l'hectare par année culturale soit 377.80 € / année culturale pour les 37 780 m² mis à disposition.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation précaire à passer avec l'EARL S. GUERIN.

FIXE le montant de la redevance annuelle d'occupation sur la base de 100 € l'hectare par année culturale,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

16. CENTRE AQUATIQUE L'ILIADÉ : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE

RAPPORTEUR : Jean-Pierre RUAUT

Lecture de la note de synthèse explicative :

Depuis 2014 le Centre aquatique L'Illiadé à Auneau-Bleury-Symphorien est géré dans le cadre d'une délégation de service public. La société Vert Marine (référéncée « VM28700 ») assure cette gestion depuis le 5 août 2019. Son contrat prendra fin le 31 décembre 2024.

De part cette DSP, la Société VM28700 s'engage sur les missions suivantes :

- **Missions de service public**

- Accueil du public
- Accueil des établissements scolaires (primaires et secondaires)
- Accueil des associations (clubs et ALSH)
- Animation/Activités encadrées/Evenements

- **Missions liées à la gestion des équipements et des locaux**

- Entretien des locaux
- Nettoyage des locaux
- Gestion du personnel



Selon les termes du contrat, le Délégataire est tenu de produire chaque année au Délégant, avant le 1er juin, le rapport annuel concernant l'exercice (n-1). Ce rapport contient les informations prévues par les articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique. Par ailleurs, la Convention de DSP indique les modalités à respecter à cet effet (articles 49 à 52).

Le rapport annuel comprend obligatoirement :

- Une partie technique, intitulée « Compte-rendu technique »
- Une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier »
- Une partie relative aux usagers et à la qualité du service

Usagers et qualité du service.

La piscine d'Auneau-Bleury-Symphorien a été ouverte 7 jours sur 7, avec une occupation différente des bassins selon les périodes (scolaires, petites vacances, vacances estivales). A noter que du 11 juillet au 31 août 2022 a été mise en place une structure gonflable de 14h30 à 17h00 (sauf les week-ends).

Mais du fait de la crise énergétique, l'équipement a été fermé 49 jours, du 5 septembre au 20 octobre inclus. Ainsi pour l'année 2022, le nombre de jours d'ouverture est de 316 jours.

Les différents types d'activités proposées :

- Le public dispose d'une piscine sport et loisirs, composée d'un bassin intérieur de 25 m et de 6 lignes d'eau (profondeur de 1,40 m à 2,00 m), d'un espace hammam-sauna et d'un solarium.
- Activité « Bébé-nageurs » (5 mois à 3 ans).
- Jardin-aquatique (3-5 ans) et Savoir nager (6-7 ans).
- Ecole et des stages de natation.
- Aquagym et aquacycling.
- Les scolaires.

En 2022, la piscine a accueilli les élèves des écoles de :

- Aunay Sous Auneau
- Auneau Fanon
- Saint Symphorien
- Châtenay/Dysonville
- Le Gué de Longroi
- Auneau Zola
- Béville Le Comte
- Saint Joseph
- Denonville
- Saint Piat
- Sainville (hors CC)
- Ymeray
- Ecrosne

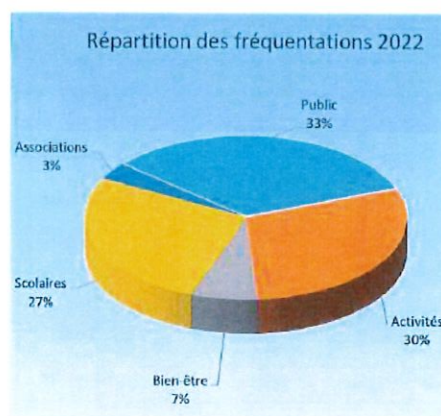
Concernant les collèges, ont été accueillis ceux d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et de Gallardon.

- Les associations.

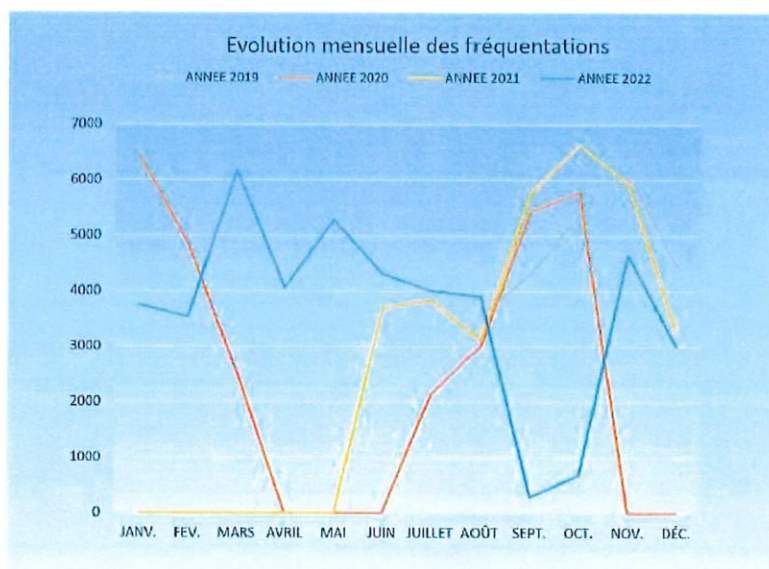
- Club Absy Plongée
- Club NCRambouillet jusqu'au 07/01/2022
- Club Aqua Sub Rambouillet jusqu'au 07/01/2022
- Fontaine Bouillante
- Maison du Parc

Une compétition « Départementaux d'été » a été organisée le dimanche 3 juillet 2022, avec un effectif de 60 nageurs, 40 spectateurs et encadrés par 20 officiels.

Les fréquentations :



ANNEE 2022	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	TOTAL
Public	811	1 225	1 189	1 433	1 371	1 448	2 602	2 589	169	318	788	521	14 493
Activités	1 453	1 098	1 847	1 154	1 544	1 458	1 020	1 070	89	295	1 330	769	12 925
Bien-être	269	339	309	312	286	283	269	269	31	71	265	175	2 958
Scolaires	936	737	2 701	1 050	1 841	947	0	0	0	0	2 180	1 445	11 817
Associations	266	135	266	117	242	180	120	0	0	0	84	102	1 522
TOTAL	3 755	3 532	6 172	4 066	5 284	4 316	4 011	3 908	288	684	4 647	3 012	43 675



65 % des utilisateurs de la piscine habitent sur le territoire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France. A noter que la réouverture de la piscine de Rambouillet, en janvier 2022, explique que les clubs rambolitains n'ont plus eu recours à L'Illade, et a également participé à la baisse de fréquentation du public.

Il a été mis en place plusieurs animations pour donner de la piscine une image plus conviviale et dynamique, en lien notamment avec les différentes fêtes annuelles.

- Pâques
- Structure gonflable aquatique
- Animation en extérieur au cours de l'été : Body Zen, cross training.
- Baptême de plongé avant l'été et pendant la journée des associations
- Frais d'adhésion à 10€
- Halloween
- Soirée Zen
- Opération 10=12
- Noël

Des Journées du sauvetage ont été organisées du 21 au 24 mai 2022.

Le fonctionnement :

L'exercice 2022 a confirmé la tendance de difficultés croissantes pour le recrutement et conserver un turn-over acceptable. Ceci a entraîné le recours à des « Services extérieurs », via essentiellement des agents s'étant déclarés en « auto-entrepreneurs », dont les coûts horaires sont par ailleurs plus élevés.

Une réflexion sur l'organisation et l'optimisation des plannings hebdomadaires a été menée, afin que la société puisse proposer des plannings moins contraignants aux encadrants, et ce dès la Rentrée de septembre 2023.

Eléments techniques.

La maintenance de l'équipement est assurée à plein temps par un agent de Vert Marine. Des fiches de suivi d'anomalies sont établies et transmises régulièrement au délégataire.

La fermeture « technique » annuelle s'est déroulée du 19 au 26 décembre 2022. La fermeture de l'équipement en septembre/octobre a cependant nécessité des interventions en amont et en aval pour assurer la pérennité de l'équipement et sa réouverture.

Investissements contractuels.

44 907 € d'investissements ont été réalisés (prévisionnel de 45 514€), dont 12,5 k€ de matériels pédagogiques pour les écoles primaires, 11,1 k€ pour l'hygiène-propreté et 7,7 k€ de matériels informatiques.

Pour sa part, la CCPEIDF a réalisé 5 693 € d'investissements (4,7 k€ pour le carrelage du bassin ludique et la pataugeoire, et 1 k€ pour le remplacement d'une Pompe du bassin nautique).

Gros Entretien et Renouvellement (GER).

21 546 € d'interventions ont été réalisés contre une prévision de 20 600 €. Au 31 décembre 2023, il reste au Déléataire un montant de GER de 27,3 k€ à réaliser d'ici la fin de la Délégation de Service Public (prévisionnel contractuel 2019/2024 = 110 050 €).

Concernant le matériel d'exploitation (P3), la prévision pour 2022 était de 3 000 €. Mais seulement 1 301 € furent réalisés. Comme pour le GER, Vert Marine devra utiliser les 8,4 k€ d'ici fin 2024 (prévisionnel contractuel 2019/2024 = 16 250 €).

Eléments financiers.

Les produits.

Le Centre aquatique a généré 774 k€ de recettes d'exploitation, contre une prévision de 839 k€ (- 65 k€). Cette baisse est essentiellement due aux Entrées (- 57 k€) et aux Activités (- 74 k€).

La structure des recettes est similaire aux années précédentes :

- 66 % issues de la subvention d'équilibre versée par la CCPEIDF
- 34 % provenant des ventes aux usagers

A noter dans les recettes, un reversement par la Société Vert Marine en direction de la structure locale VM28700 pour un total de 28 k€ (refacturation de personnels mis à disposition), et la perception de 12 k€ d'une aide de l'Etat relative à la hausse du coût des énergies.

La contribution versée par la CCPEIDF a été de 457 k€, soit + 22 k€ par rapport au prévisionnel (hors participation potentielle pour compenser les augmentations des dépenses liées à l'énergie).

Les charges.

Les charges se sont élevées à 857 k€ contre un prévisionnel de 796 k€ (+ 61 k€), malgré la fermeture de 49 jours en septembre/octobre 2022.

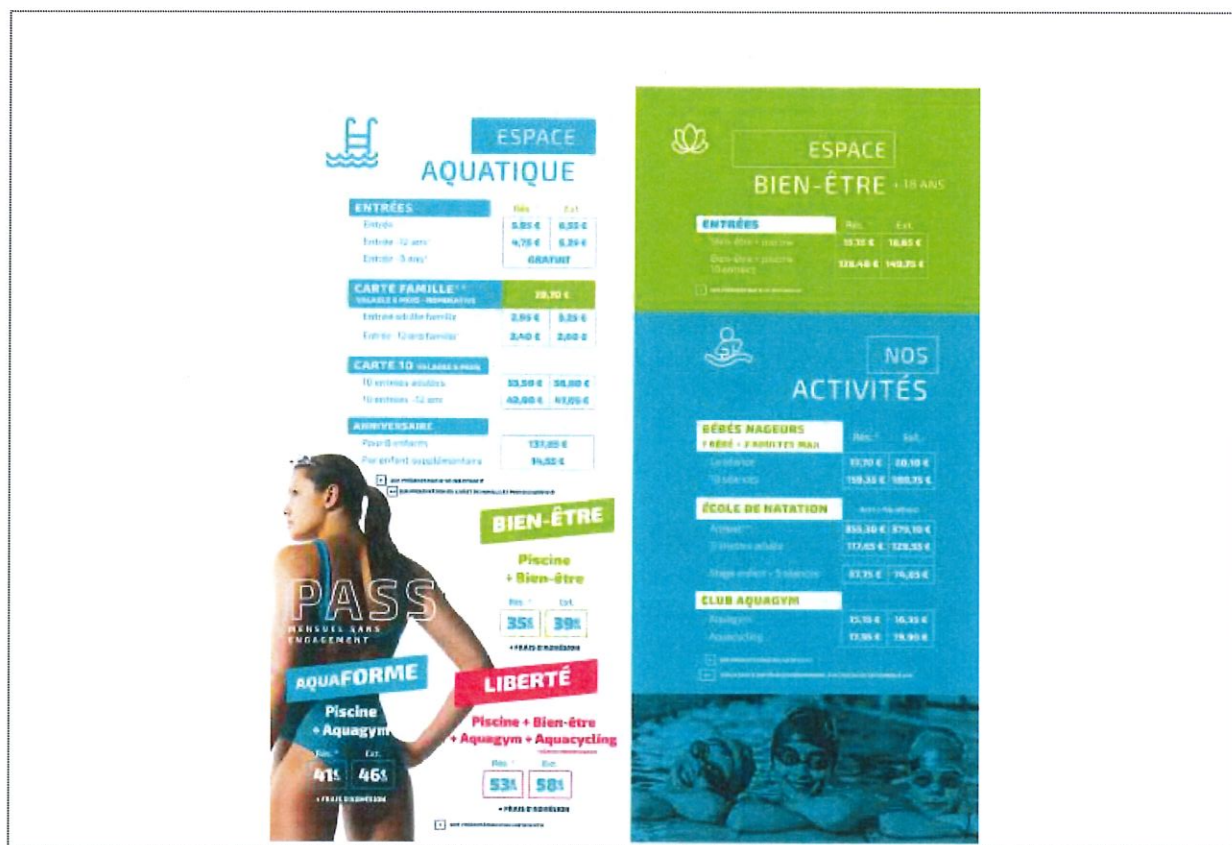
Le principal poste d'évolution correspond aux énergies avec + 142 k€ par rapport aux prévisions (électricité + 42 k€ et gaz naturel + 99 k€). Concernant l'eau, ce poste présente une économie de 9 k€ par rapport au prévisionnel avec un montant de dépenses de 21,5 k€, dû essentiellement à la fermeture temporaire de l'établissement.

Il est à noter que Vert Marine a établi une liste d'actions dans le cadre de l'optimisation des consommations énergétiques, et élaboré une Charte de sobriété

Les honoraires relatifs au Commissaire aux Comptes et les frais administratifs et de gestion ont connu des variations importantes (+ 164 % et + 54 %, soit + 24 k€ au total) liés essentiellement aux études et éléments à fournir dans le cadre de la gestion des hausses de l'énergie et de la demande d'aide afférente.

Aux Charges de personnel de 301 k€ (prévision de 431 k€, soit - 129 k€), il faut ajouter un recours plus important à la Sous-traitance (65 k€), nécessaire pour pallier au manque de personnels.

En septembre 2022, les tarifs « Grand public » furent révisés en moyenne de + 16% / + 17%.



Le Compte de résultat.

COMPTE DE RESULTAT	01/01/2022 31/12/2022	Prévisionnel 2022	VARIATION	
Recettes piscine	241 253,99 €	377 371,00 €	-136 117,01 €	-36%
Recettes forme	23 384,14 €	26 241,00 €	- 2 856,86 €	-11%
Contribution / Dotation à la régie	457 190,19 €	435 002,00 €	22 188,19 €	5%
Produits divers	52 327,91 €	- €	52 327,91 €	0%
Produits	774 156,23 €	838 614,00 €	- 64 457,77 €	-8%
Fluides	279 543,51 €	147 931,00 €	131 612,51 €	89%
Achats	10 707,02 €	21 092,00 €	- 10 384,98 €	-49%
Services extérieurs	134 815,84 €	91 270,00 €	43 545,84 €	48%
Autres services extérieurs	84 124,74 €	64 523,00 €	19 601,74 €	30%
Impôts et taxes	30 773,40 €	27 233,00 €	3 540,40 €	13%
Charges de personnel	301 312,41 €	430 641,00 €	-129 328,59 €	-30%
Charges diverses	15 876,20 €	13 174,00 €	2 702,20 €	21%
Charges	857 153,12 €	795 864,00 €	61 289,12 €	8%
TOTAL RESULTAT	- 82 996,89 €	42 750,00 €	-125 746,89 €	-294%

L'exercice 2022 se caractérise par un déficit de 82 996,89 € (contre un prévisionnel de + 42 750 €). A noter que la potentielle participation de la CCPEIDF à la prise en charge des surcoûts énergétiques n'est pas intégrée dans ce résultat et devra faire l'objet d'une délibération spécifique.

Le Rapport d'activité présenté par le délégataire a été étudié par les deux consultants de la CCPEIDF (juriste et financier), en lien avec les élus et les services communautaires. A l'issue des échanges menés avec le Délégué, le Rapport 2022 du Centre aquatique L'Illade a été jugé conforme aux obligations contractuelles de VM28700.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation du Rapport d'activité 2022 du Centre aquatique L'Illade, établi par le délégataire VM28700.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Contrat de Délégation de Service Public signé avec Vert Marine (VM28700) concernant l'exploitation du Centre aquatique L'Iliade, situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
Considérant la transmission par le délégataire du Rapport d'activité 2022,
Considérant que l'exercice 2022 a été fortement impacté par la hausse des coûts des énergies, ayant entraîné notamment la fermeture du Centre aquatique pendant 49 jours,

Considérant que les difficultés croissantes de management du personnel d'encadrement des activités a entraîné un recours plus important à la sous-traitance,

Considérant les échanges entre VM28700 et les consultants spécialisés (avocats) chargés d'analyser le rapport annuel et questionner le délégataire sur son activité,

Considérant les avis favorables de la Commission « Equipements aquatiques » du 23 juin 2023 et du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du Rapport annuel 2022 du délégataire du Centre aquatique L'Iliade.

★★

17. CENTRE AQUATIQUE L'ILIADÉ : FIXATION DES TARIFS POUR LA SAISON 2023/2024 –

RAPPORTEUR : *Jean Pierre RUAUT*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Le contrat de concession (Délégation de Service Public) liant Vert Marine à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France précise les modalités d'évolution des tarifs à la charge des usagers. Pour cela il est fait recours à un coefficient dit « de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice », calculé à partir de différents indicateurs.

Pour rappel, il revient exclusivement à la collectivité délégante le pouvoir de fixer les tarifs à appliquer (par ex. Cour Administrative d'Appel de Nantes, 3 février 2012, n°10NT00378), que ce soit en retenant la proposition d'évolution du délégataire, ou en actant d'une autre détermination. Dans le cas où les tarifs fixés par le délégant à être inférieurs à ceux proposés, il lui revient de prendre en charge le différentiel en découlant, sur la base des entrées réalisées.

Suite à la présentation du Rapport d'Activité 2022 du Centre Aquatique et de ses projections de produits et de charges pour la saison 2023/2024, Vert Marine a proposé une augmentation tarifaire de plus ou moins 13 % suivant les activités concernées.

Compte-tenu de la situation économique d'ensemble, marquée une forte inflation, et du reversement par le délégataire d'une quote-part des excédents 2020/2021, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ne retient pas cette évolution tarifaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de ne pas retenir la proposition de Vert Marine concernant l'évolution tarifaire pour la saison 2023/2024, et de maintenir les tarifs à l'identique.

Monsieur RUAUT indique que la Communauté de Communes a pour volonté de permettre à tous les enfants d'apprendre à nager dès l'école primaire.

Monsieur MORIN rappelle que dans une DSP, c'est au délégataire de prendre le risque et non à la Communauté de Communes.

Monsieur RUAUT précise que suite au déficit de 2022, une négociation se déroulera avec le délégataire pour la prise en charge de celui-ci. Cette question est à prendre en compte année par année.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Contrat de Délégation de Service Public signé avec Vert Marine (VM28700) concernant l'exploitation du Centre aquatique L'Iliade, situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,

Considérant la proposition d'évolution tarifaire proposée par le délégataire,
Considérant le reversement par le délégataire d'une quote-part des excédents 2020/2021,
Considérant la situation économique d'ensemble, marquée par une forte inflation,
Considérant que l'apprentissage de la natation et la bonne appréhension du milieu aquatique sont primordiaux et qu'à cet effet il revient à la collectivité de les encourager,
Considérant les avis favorables de la Commission « Equipements aquatiques » du 23 juin 2023 et du Bureau Communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE du maintien des tarifs du Centre aquatique L'Iliade à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour la saison 2023/2024.

DIT que la CCPEDIF prendra à sa charge le différentiel entre les tarifs issus de l'indexation et ceux arrêtés sur la base des entrées qui seront réalisées entre le 04 septembre 2023 et le 02 septembre 2024.

DIT que « le Délégué devra produire à la clôture de l'exercice un récapitulatif des entrées réalisées durant cet exercice faisant apparaître le différentiel entre les recettes qui auraient dû être encaissées avec les tarifs indexés et les recettes réellement encaissées avec les tarifs arrêtés par la CCPEIF. »

DIT que « Le Délégué doit produire avant le 30 septembre de chaque année, un récapitulatif des entrées réalisées (titre par titre) au cours de l'exercice précédent faisant apparaître la différence entre les recettes qui auraient dû être réalisées si les tarifs avaient été indexés et les recettes réellement encaissées sur la base des tarifs en vigueur de l'exercice précédent. »

NOTIFIE cette décision au gestionnaire de l'équipement.

RESSOURCES HUMAINES

18. PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 juillet 2007,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023,

Considérant que certains services publics nécessitent la mise en place d'une procédure spécifique d'organisation ou de continuité en raison de leur caractère essentiel, en période de grève.

Il est proposé de mettre en place un protocole, dont l'objet est de :

- Déterminer les services concernés par la procédure de continuité de service en période de grève
- Déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour le maintien desdits services
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée
- De préciser les affectations des agents non-grévistes

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de protocole relatif à l'organisation des services en période de grève, tel que présenté

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer ledit protocole.

19. REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES : POINT SUR LES INDEMNITES D'ENTRETIEN ET DE REPAS

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le règlement intérieur des assistantes maternelles,
 Vu la délibération n°20-09-29 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2020, portant modalités de rémunération des assistantes maternelles,
 Vu la délibération n°20-17-30 du 17 décembre 2020, portant revalorisation de l'indemnité d'entretien des assistantes maternelles,
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023,

Attendu qu'il convient de distinguer les deux éléments suivants :

-Minimum garanti : Montant défini par les textes, qui sert de valeur de référence pour calculer les frais professionnels (déplacements, repas...), certains avantages en nature, ainsi que les allocations d'aide sociale. La hausse de ce montant est indexée sur l'inflation.

-Indemnité d'entretien minimum : Également fixé par les textes, elle correspond à 90% du minimum garanti légal.

-Indemnité de repas : Aucun montant n'est fixé par la loi. Ce montant est en général défini librement. Attendu les éléments relatifs aux indemnités d'entretien et de repas des assistantes maternelles suivants,

📌 Indemnité d'entretien

L'indemnité d'entretien n'est pas due lorsque l'assistante maternelle est placée en congé ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, maladie, maternité, adoption, paternité. Le versement de l'indemnité d'entretien est annualisé et réparti équitablement chaque mois.

Indemnité entretien Assistantes Maternelles						
Année	Minimum Garanti	Minimum indemnité (% du MG)		Coefficient CCPEIF	Montant indemnité entretien	Evolution indemnité
2017	3,54 €	85%	3,01 €	1,05	3,72 €	0
2018	3,57 €	85%	3,03 €	1,05	3,75 €	0,03 €
2019	3,62 €	85%	3,08 €	1,05	3,80 €	0,05 €
2020	3,65 €	85%	3,10 €	1,05	3,83 €	0,03 €
2021	3,65 €	85%	3,10 €	1,083	3,95 €	0,12 €
01/01/2022	3,76 €	90%	3,38 €	1,083	4,07 €	0,12 €
01/05/2022	3,86 €	90%	3,47 €	1,083	4,18 €	0,11 €
01/08/2022	3,94 €	90%	3,55 €	1,083	4,27 €	0,09 €
01/01/2023	4,01 €	90%	3,61 €	1,083	4,34 €	0,08 €
01/05/2023	4,10 €	90%	3,69 €	1,083	4,44 €	0,10 €

📌 -Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas est fixé librement. Cette indemnité est versée si le contrat prévoit que l'assistante maternelle fournisse les repas aux enfants. L'indemnité de repas est conservée le premier jour d'arrêt de l'enfant malade.

Dans tous les autres cas l'indemnité de repas n'est pas due.

Indemnité Repas Assistantes Maternelles				
Année	Minimum Garanti	Coefficient CCPEIF	Montant indemnité entretien	Evolution indemnité
2017	3,54 €	0,9	3,19 €	0
2018	3,57 €	0,9	3,21 €	0,03 €
2019	3,57 €	0,9	3,21 €	0,00 €
2020	3,65 €	0,9	3,29 €	0,07 €
2021	3,65 €	0,9	3,29 €	0,00 €
2022	3,76 €	0,9	3,38 €	0,10 €
01/01/2022	3,76 €	0,9	3,38 €	0,00 €
01/05/2022	3,86 €	0,9	3,47 €	0,09 €
01/08/2022	3,94 €	0,9	3,55 €	0,07 €
01/01/2023	4,01 €	0,9	3,61 €	0,06 €
01/05/2023	4,10 €	0,9	3,69 €	0,08 €

Considérant les augmentations successives depuis 2021, ayant entraîné une augmentation du minimum garanti, et par-là même des indemnités d'entretien et de repas des assistantes maternelles,
Considérant le contexte inflationniste actuel avec un fort impact sur les fluides et les produits alimentaires, notamment,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 26 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir le coefficient de l'indemnité d'entretien actuel, à 1,083, applicable au minimum garanti.
DECIDE d'augmenter le coefficient de l'indemnité de repas applicable au minimum garanti, en le passant de 0,9 à 1

DIT que les crédits sont disponibles au budget général 2023

★★

20. RECOURS A L'APPRENTISSAGE

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu l'article 122 de la loi de finances pour 2022, n° 2021 - 1900, parue au Journal Officiel le 31 décembre 2021
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023,

L'apprentissage est une formation en alternance qui permet d'obtenir un diplôme et d'acquérir une expérience professionnelle. Il permet aux jeunes de moins de 26 ans de découvrir et de comprendre le savoir-faire caractérisant chaque métier, à partir de la réalité du travail.

-Mise en place d'un contrat de droit privé entre 3 partenaires

-Le jeune de 16 à 29 ans

-L'établissement de formation (CFA, lycée professionnel)

-La collectivité qui assure la formation grâce à un maître d'apprentissage désigné par elle

-Modalités

-La durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation faisant l'objet du contrat

-Pendant la période du contrat, l'apprenti est soumis aux dispositions en vigueur pour l'ensemble des agents de la collectivité, dans le respect des garanties minimales applicables aux jeunes travailleurs (moins de 18 ans)

-Saisine du comité social territorial

-Avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis

-Délibération du conseil communautaire

-Recours à l'apprentissage et fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement

-Autorisation donnée au président de signer les contrats d'apprentissage

-Inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges d'accueil

-Rémunération/Protection sociale

-Fixées par le code du travail selon l'âge et le diplôme préparé

-L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale à l'IRCANTEC

-Financement par la collectivité

-L'employeur public bénéficie d'exonérations de certaines cotisations (assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales)

-Prise en charge du coût annuel de formation à 100% par le CNFPT, dans la limite des coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences, et ce, pour deux des 4 apprentis recrutés en 2023.

-Prise en charge des frais annexes par la collectivité (déplacements, formation liée au service...)

Considérant les dossiers reçus, les entretiens effectués et les candidatures retenues, il est proposé d'accueillir les apprentis suivants :

Enfance Jeunesse – Accueil collectif de loisirs – Ecosnes	
Objet	Poste d'apprenti à temps complet (ALSH d'Ecosnes) pour une jeune femme préparant un CAP d'accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) sur 12 mois (Si obtient le BAC) ou 24 mois (Si n'obtient pas le BAC), à compter du 4 septembre 2023,
Description du poste	-L'apprentie a en charge des enfants dans le cadre de l'accueil de loisirs d'Ecosnes pendant le temps périscolaire du matin et du soir, les mercredis et les vacances scolaires. -Elle est constamment sous la responsabilité de la directrice de l'accueil de loisirs qui est également son maître d'apprentissage
Missions principales	-Accueil des enfants -Surveillance des enfants, en binôme avec un animateur, lors des phases de jeu -Mise en œuvre d'activités à vocation éducative -Réalisation de tâches d'entretien du bâtiment
Apprenti	-Jeune femme de 19 ans -Organisme d'origine : CFA interprofessionnel de Chartres (Le Coudray) -Tuteur CCPEIF : Directrice de structure

Enfance Jeunesse – Accueil collectif de loisirs – Chaudon	
Objet	Poste d'apprenti à temps complet (ALSH de Chaudon) pour un jeune homme préparant un BPJEPS, sur 15 mois, à compter du 20 septembre 2023,
Description du poste	-L'apprenti a en charge des enfants dans le cadre de l'accueil de loisirs de Chaudon pendant le temps périscolaire du matin et du soir, les mercredis et les vacances scolaires. -Il est sous la responsabilité de la directrice de l'accueil de loisirs qui est également son maître d'apprentissage
Missions principales	-Encadrement des enfants -Conception et mise en œuvre de projets d'animation ou d'activités s'inscrivant dans le projet de la structure d'accueil -Mobilisation de démarches d'éducation populaire pour animer des activités -Conduite d'actions d'animation -Evaluation d'un projet d'animation -Mise en situation dans le rôle de directeur d'un accueil collectif de mineurs -Participation à la rédaction du projet pédagogique de la structure en lien avec le projet éducatif et la CTSF
Apprenti	-Jeune homme de 19 ans -Organisme d'origine : CFA de Blois / Ligue de l'enseignement Fol28 -Tuteur CCPEIF : Directrice de structure

Petite enfance – Multi-accueil les Vergers (Epernon)	
Objet	Poste d'apprenti à temps complet (Multi-accueil les Vergers) pour une jeune femme préparant un CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) sur 24 mois à compter du 1 ^{er} septembre 2023
Description du poste	-L'apprentie accueille les enfants et leurs familles au sein du multiaccueil. Elle participe à toutes les tâches liées à l'entretien des locaux ainsi que du service de restauration. -Elle exécute toutes les tâches d'hygiène corporelle des enfants qui lui sont confiées. -Elle met en œuvre des activités éducatives et d'éveil sous le contrôle de son maître d'apprentissage. -Elle participe à la vie du service : réunions d'équipe, réunions d'analyse des pratiques, événements ponctuels...
Missions principales	-Accueil des enfants et de leurs familles -Surveillance des enfants lors des phases d'activités -Mise en œuvre d'activités à vocation éducative -Réalisation de tâches d'entretien du bâtiment -Réalisation des tâches relatives à la restauration et l'hygiène des enfants
Apprenti	-Jeune femme de 15 ans -Organisme d'origine : Maison familiale rurale la Grange Colombe (78120) -Tuteur CCPEIF : Une auxiliaire de puériculture

Petite enfance – Multi-accueil LES Petits Pierrots (Pierres)	
Objet	Poste d'apprenti à temps complet (Multi-accueil les Petits Pierrot) pour une jeune femme préparant un diplôme d'auxiliaire de puériculture sur 18 mois à compter du 4 septembre 2023
Description du poste	-L'apprentie accueille les enfants et leurs familles au sein du multiaccueil. Elle participe à toutes les tâches liées à l'entretien des locaux ainsi que du service de restauration. -Elle exécute toutes les tâches d'hygiène corporelle des enfants qui lui sont confiées. -Elle met en œuvre des activités éducatives et d'éveil sous le contrôle de son maître d'apprentissage. -Elle participe à la vie du service : réunions d'équipe, réunions d'analyse des pratiques, évènements ponctuels...
Missions principales	-Accueil des enfants et de leurs familles -Surveillance des enfants lors des phases d'activités -Mise en œuvre d'activités à vocation éducative -Réalisation de tâches d'entretien du bâtiment -Réalisation des tâches relatives à la restauration et l'hygiène des enfants
Apprenti	-Jeune femme de 16 ans -Organisme d'origine : Recherche d'école en cours -Tuteur CCPEIF : Une auxiliaire de puériculture

Monsieur le Président précise que l'apprentissage est un dispositif important pour les collectivités locales, permettant de former les jeunes qui pourront être recrutés par la suite.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de recourir aux contrats d'apprentissage.

DECIDE DE CONCLURE à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 les contrats d'apprentissage conformément aux éléments présentés ci-avant.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dispositif et, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

21. REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT ET CREATION DE POSTE

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général de la fonction publique

Attendu que le temps de travail d'un agent technique, affecté à l'ALSH sur la commune de Hanches, est supérieur au besoin du service,

Vu le courrier de l'agente portant demande de réduction de son temps de travail,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023,

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'un agent d'entretien afin de respecter le nombre d'heures annuelles à réaliser, le nombre d'heures actuel apparaissant supérieur au besoin du service,

Attendu que le temps de travail de cet agent passera de 8 heures à 6,5 heures hebdomadaires annualisées, à compter du mois de juillet 2023.

Attendu que la réduction du temps de travail d'un agent entraîne automatiquement la création du poste afférent.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réduction du temps de travail d'un agent d'entretien, le passant de 8h à 6,5h hebdomadaires annualisées,

CRÉE un poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique, à raison de 6,5 heures hebdomadaires annualisées,
DIT que les crédits sont disponibles au budget principal 2023.

★★

22. CREATION DES POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADES

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 à L313-4 et L332-8

Vu la délibération n° 21-07-26 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2021, relative aux lignes directrices de gestion,

Vu les avis favorables des chefs de services et élus référents concernant la possibilité d'avancement de grade des agents éligibles,

Vu le tableau des effectifs,

Attendu qu'il est nécessaire de disposer des postes vacants correspondant aux grades d'avancement des agents concernés, listés ci-après,

Attendu que la création desdits postes n'engage en rien une inscription sur la liste d'avancement, ni une nomination effective des agents

Filière animation

-5 postes d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet

-1 Poste d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 24 heures hebdomadaires annualisées

-1 Poste d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 32 heures hebdomadaires annualisées

Filière technique

-1 poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

-1 poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 20,62 heures hebdomadaires annualisées

-1 poste d'agent de restauration au grade d'agent de maîtrise principal à 6,45 heures hebdomadaires annualisées

Filière sanitaire et sociale

-1 poste d'auxiliaire puéricultrice au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet

Filière administrative

-1 poste de directeur administratif au grade d'attaché territorial principal, à temps complet

-1 poste de chargé de contractualisation au grade d'attaché hors classe, à temps complet

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE CRÉER les postes tels que décrits ci-dessus pour permettre aux agents de bénéficier d'un avancement de grade,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023,

DIT que les postes devenus vacants suite aux nominations par voie d'avancement de grade seront supprimés lors d'un conseil communautaire ultérieur, après avis du comité social territorial.

★★

23. CREATION DE POSTE D'UN RESPONSABLE DU SERVICE URBANISME AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-4 et L512-23 à L512-25,

Attendu les entretiens de recrutement d'un responsable du service urbanisme afin de remplacer l'ancien titulaire du poste parti récemment,
Considérant que le grade du poste de responsable urbanisme laissé vacant est attaché territorial principal,

Attendu que le candidat retenu pour le poste est titulaire du grade d'attaché territorial,

Il convient de créer un poste de responsable urbanisme au grade correspondant à celui du candidat recruté.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE CRÉER un poste de responsable du service urbanisme, au grade d'attaché territorial, à temps complet
DIT que les crédits sont disponibles au budget primitif 2023

★★

24. CREATION DE POSTE D'UN CHARGE DE RECRUTEMENT

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23 al°1,

Considérant la réorganisation interne en cours, et notamment, la réorganisation du service RH,

Considérant l'augmentation des besoins en recrutements, notamment sur des postes à responsabilité,

Considérant qu'afin de gérer de façon optimale les besoins en recrutement, il apparait nécessaire de développer la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, d'une part, et la marque employeur de la communauté de communes, d'autre part,

Attendu que, pour répondre à ces objectifs, il apparait nécessaire de créer un poste de chargé de recrutement, à pourvoir pour le 1^{er} janvier 2024,

Attendu qu'afin de bénéficier d'un plus large choix dans les recrutements, il est possible de créer ce type de poste à des grades différents,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE CRÉER un poste de chargé de recrutement, à temps complet, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, attaché territorial, attaché territorial principal
DIT que les crédits seront inscrits au budget général 2024

★★

25. CREATION D'UN POSTE EN CDI D'ASSISTANTE MATERNELLE

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L.1225-29, L.1225-17 et R. 4624-21 du Code du travail,

Vu l'article L.2111-3 du Code de la santé publique,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles 45 et 46 de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 et l'arrêté du 30 août 2006 relatifs à la formation des assistants maternels,

Vu les articles 2, 3 et 5 du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
Considérant le recrutement d'une assistante maternelle, titulaire d'un agrément pour l'accueil de 4 enfants, sur un contrat à durée déterminée d'un an, à savoir du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, au sein de la crèche familiale située à Epernon,

Attendu qu'il avait été convenu lors de son recrutement en 2022, de nommer cette assistante maternelle sur un contrat à durée indéterminée à l'issue de son premier contrat, soit, à compter du 1^{er} septembre 2023,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE CREER un poste contractuel à durée indéterminée d'assistante maternelle à temps complet
AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat, à compter du 1^{er} septembre 2023, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
DIT que les crédits sont disponibles au budget principal 2023.

★★

26. CREATION DE POSTE D'UN CUISINIER SAISONNIER POUR LA CUISINE CENTRALE

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23, alinéa 2,

Attendu la nécessité de renforcer le service de cuisine centrale sur la période estivale,
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de la loi précitée,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE CRÉER un poste de cuisinier en contrat saisonnier, à temps complet, sur la période estivale, juillet et août, pour un volume de 245 heures maximum.
AUTORISE le Président à recruter le personnel saisonnier dans les conditions fixées par la loi précitée, et dans le respect du besoin présenté,
DIT que les crédits sont disponibles au budget 2023.

★★

27. AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'AMICALE D'ÉPERNON (REPORT OUVERTURE PISCINE)

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°23-04-18 du conseil communautaire, en date du 13 avril 2023, portant approbation de la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif de l'Amicale d'Epernon à la piscine du Closelet à Epernon, et ce, sur la période du 13 mai 2023 au dimanche 10 septembre 2023,

Attendu que l'ouverture de la piscine du Closelet a dû être reportée au 10 juin 2023, en raison de problèmes techniques,

Il convient d'établir un avenant à la convention portant modification de la période de la mise à disposition et ajustement du coût de cette mise à disposition, de la façon suivante :

Période de mise à disposition : Du samedi 10 juin 2023 au dimanche 10 septembre 2023

Coût de la mise disposition : 8 097,92 € représentant 608 heures (dont 94h de dimanches et jours fériés)

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention de mise à disposition de l'éducateur sportif de l'Amicale d'Epéron, dont les éléments sont décrits ci-avant,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant.

28. CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE HANCHES

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°20-09-30 du conseil communautaire, en date du 24 septembre 2020, relative à la convention de mise à disposition de service Enfance Jeunesse pour la restauration scolaire de Hanches, pour une durée de 3 ans,

Considérant que la convention de mise à disposition de service relative à l'organisation de la restauration scolaire sur la commune de Hanches doit être renouvelée,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023,

Attendu le projet de convention de mutualisation descendante, pour l'organisation de la restauration scolaire sur la commune de Hanches,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mutualisation descendante pour l'organisation de la restauration scolaire sur la commune de Hanches, à compter du 1^{er} septembre 2023 sans limitation de durée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces afférentes.

29. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE A LA COMMUNE D'EPERON - EDUCATEUR SPORTIF

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition de personnel, prévoyant que l'organe délibérant soit informé de la mise à disposition d'agents faisant partie de ses effectifs,

Considérant que l'avenant à la convention de mise à disposition de l'éducateur sportif prend fin le 30 juin 2023,

Considérant qu'afin de gérer le service des sports, un agent titulaire de la communauté de communes, est mis à disposition de la commune d'Epéron, pour y exercer les fonctions de responsable dudit service, à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant le projet de convention portant les modalités de cette mise à disposition individuelle, et notamment les conditions de remboursement des charges de personnel à la communauté de communes, par la commune d'Epéron,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la mise à disposition individuelle d'un éducateur sportif de la communauté de communes à la commune d'Epéron afin d'assurer la gestion du service des sports en période scolaire, et ce, pour une période de 30 mois, du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2025,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition afférente.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition et toutes pièces afférentes.

30. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE AU SIVOM FAVEROLLES LES PINTHIÈRES – AGENT D'ANIMATION

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition de personnel, prévoyant que l'organe délibérant soit informé de la mise à disposition d'agents faisant partie de ses effectifs,

Attendu que le SIVOM Faverolles-Les Pinthières souhaite la mise à disposition individuelle d'un agent d'animation de la communauté de communes, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, afin d'exercer les fonctions de surveillant de cantine durant la pause méridienne,

Considérant le courrier, par lequel l'agent en question émet un avis favorable sur les termes de la convention de sa mise à disposition individuelle au SIVOM Faverolles-Les Pinthières,

Il est noté qu'une convention vient formaliser les modalités de cette mise à disposition, notamment concernant le site, les temps et le nombre d'heures d'intervention, ainsi que les modalités de remboursement des frais de personnel, pour l'agent concerné.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la mise à disposition individuelle d'un agent d'animation de la communauté de communes au SIVOM Faverolles-Les Pinthières, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition afférente.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, l'arrêté individuel de mise à disposition et toutes pièces afférentes.

31. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE TECHNIQUE EPERNON

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-1-II du CGCT,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Attendu que la communauté de communes gère des services et occupe des locaux sur le territoire de ses communes membres, notamment la commune d'Epernon, dans le cadre de l'exercice de ses compétences,

Attendu que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ne dispose pas de tous les corps de métiers techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de ses équipements,

Il est proposé de conclure une convention de prestation de service avec la commune d'Epernon permettant l'intervention des services techniques municipaux en renforcement de l'équipe de la communauté de communes,

Cette convention, qui prévoit les conditions financières et opérationnelles de cette prestation entre la commune d'Epernon et la communauté de communes, est conclue pour une durée d'un an reconductible deux fois, à compter du 1^{er} juillet 2023.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de prestation de service entre la commune d'Epernon et la communauté de communes, afin de fixer le cadre opérationnel et financier d'une prestation de service technique polyvalent, à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée d'un an renouvelable deux fois,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes pièces afférentes.

**

32. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DE HANCHES – ETE 2023

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Attendu que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France organise, durant les vacances d'été, un accueil de loisirs sans hébergement dans les locaux de la commune de Hanches.

Attendu que pour cet accueil, elle utilise les installations de restauration collective dont les normes requièrent des compétences techniques spécifiques, entraînant des difficultés pour trouver le personnel qualifié durant l'été,

Attendu que la commune de Hanches propose de mettre à disposition un agent municipal afin de gérer le service de restauration pour le compte de la communauté de communes,

Il est proposé de conclure une convention de prestation de service avec la commune de Hanches pour l'intervention d'un agent municipal durant la période estivale du 10 juillet au 31 août 2023.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de prestation de service entre la commune de Hanches et la communauté de communes, afin de fixer le cadre opérationnel et financier d'une prestation de service de restauration scolaire pour la communauté de communes, sur la période estivale du 10 juillet au 31 août 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes pièces afférentes.

**

33. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE (SIRP COULOMBS)

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le besoin de renforcer le service enfance jeunesse, notamment dans les accueils périscolaires,

Attendu la possibilité de recourir à des agents du SIRP Senantes, Saint-Lucien, Coulombs et Lormaye pour ce faire, par voie de convention précisant les conditions de la mise à disposition desdits agents et les modalités de remboursement du coût de ces mises à disposition,

Considérant l'approbation des agents quant à leur mise à disposition à la communauté de communes,

Trois personnels du SIRP Senantes, Saint-Lucien, Coulombs et Lormaye seront mis à disposition du service enfance jeunesse de la communauté de communes, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une année, comme suit :

- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à raison de 5 heures hebdomadaires annualisées
- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à raison de 9 heures hebdomadaires annualisées
- 1 agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à raison de 12 heures hebdomadaires annualisées

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de trois personnels du SIRP Senantes, Saint-Lucien, Coulombs et Lormaye au service enfance jeunesse, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée d'un an, tel que présenté ci-avant,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition individuelle et toutes pièces afférentes.

34. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE (SIRP CHAUDON)

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le besoin de renforcer le service enfance jeunesse, notamment dans les accueils périscolaires,

Attendu la possibilité de recourir à un agent du SIRP de Chaudon pour ce faire, par voie de convention précisant les conditions de la mise à disposition dudit agent et les modalités de remboursement du coût de ces mises à disposition,

Considérant l'approbation de l'agent quant à sa mise à disposition à la communauté de communes,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un personnel du SIRP de CHAUDON au service enfance jeunesse, pour l'année scolaire 2023-2024, à compter du 1^{er} septembre.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition individuelle et toutes pièces afférentes.

35. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE LA COMMUNE D'EPERNON – CHARGE D'URBANISME

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'absence ponctuelle de moyens administratifs ne permettant pas la prise en charge des affaires du service urbanisme, dans l'attente de l'arrivée du nouveau responsable le 1^{er} septembre prochain,

Attendu la possibilité de recourir de façon transitoire à un agent de la commune d'Épernon pour pallier cette absence de moyen, par voie de convention précisant les conditions de la mise à disposition dudit agent et les modalités de remboursement du coût de cette mise à disposition.

Monsieur BELHOMME précise que cet agent est mis à disposition à raison de 2 jours par semaine à la Communauté de Communes jusqu'à sa mutation au 1^{er} septembre 2023.

Madame BRACCO indique que cette mise à disposition permet une prise de connaissance des dossiers par l'agent, avant son arrivée.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un personnel de la commune d'Épernon au service urbanisme de la communauté de communes, sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et toutes pièces afférentes.

36. SUPPRESSION DE POSTES

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Attendu les postes créés et non pourvus, notamment sur plusieurs grades afin d'optimiser les possibilités de recrutements,

Attendu les vacances de postes suite à des départs en retraites, des démissions, des mutations, des disponibilités, des modifications de temps de travail ou encore des avancements de grade,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023,

Attendu la liste des postes vacants et à supprimer suivants :

Nb Postes	EMPLOI - MISSION	TEMPS POSTE		GRADE		Objet	Service
	Emploi	Temps	Quotité	Nb Grade	Grade		
1	Responsable urbanisme	TC	35,00	1	Attaché principal	Mutation	Urbanisme
1	Contractualisation/urbanisme	TC	35,00	1	Attaché	Mutation et ajustement poste	Contractualisation/urbanisme
1	Chargé de mission Mobilité/PCAET	TC	35,00	1	Rédacteur	Démission et ajustement poste	Mobilité/PCAET
4	Gestionnaire RH	TC	35,00	1	Rédacteur	Démission	Service RH
				1	Rédacteur Ppal 2è	Création non pourvue	Service RH
				1	Rédacteur Ppal 1è	Création non pourvue	Service RH
				1	Adjoint administratif Ppal 1è	Création non pourvue	Service RH
7	Assistant administratif	TC	35,00	2	Adjoint administratif	Création non pourvue	Sec. Gén. Et service technique
				2	Adjoint administratif Ppal 2è	Création non pourvue	Collecte et service technique
				1	Adjoint animation	Création non pourvue	Service technique
				1	Adjoint animation Ppal 2è	Création non pourvue	Service technique
				1	Adjoint animation Ppal 1è	Création non pourvue	Service technique
1	Assistant administratif	TNC	32,00	1	Adjoint administratif Ppal 1è	Retraite	Secrétariat et accueil
1	Assistant administratif	TNC	21,00	1	Adjoint administratif Ppal 2è	Mutation	Eau et assainissement
1	Coordinateur EJ	TC	35,00	1	Animateur Ppal 1è	Mutation	Enfance Jeunesse
1	Directeur ALSH	TNC	29,00	1	Adjoint animation Ppal 1è	Augmentation temps de travail	Enfance Jeunesse
2	Animateur RPE	TNC	28,00	1	EJE Classe normale	Avancement de grade	Relais petite enfance
			28,00	1	EJE Classe exceptionnelle	Détachement	Relais petite enfance
3	Directeur accueil Petite Enfance	TC	35,00	1	Cadre de santé 1ère cl.	Retraite	Multiaccueil les Vergers
				1	Educatrice de jeunes enfants	Avancement de grade	Halle garderie Nogent-le-Roi
				1	Puéricultrice hors classe	Disponibilité	Multiaccueil les Petits Pierrots
1	Directeur crèche familiale	TC	35,00	1	Infirmier soins gén. CI Normale	Ajustement grade	Crèche familiale
2	Auxiliaire de puériculture	TC	35,00	2	Auxi. Puér. Classe Supérieure	Mutation	Multiaccueil les Petits Pierrots
1	Accueillant petite enfance	TNC	30,00	1	Adjoint technique	Augmentation temps de travail	Multiaccueil les Petits Pierrots
1	Electromécanicien	TC	35,00	1	Technicien	Mutation interne	Eau et assainissement
1	Cuisinier	TC	35,00	1	Ajoint technique Ppal 2è	Avancement de grade	Cuisine centrale
1	Préparateur repas froid	TC	35,00	1	Adjoint technique Ppal 1è	Retraite	Cuisine centrale
1	Chauffeur livreur	TC	35,00	1	Adjoint technique	Démission	Cuisine centrale
1	Agent d'entretien	TNC	10,00	1	Adjoint technique	Diminution temps de travail	Enfance Jeunesse
1	Agent d'entretien	TNC	18,11	1	Ajoint technique Ppal 2è	Diminution temps de travail	Enfance Jeunesse
1	Agent d'entretien	TNC	12,00	1	Ajoint technique Ppal 2è	Démission	Enfance Jeunesse
1	Coordinateur de collecte	TC	35,00	1	Adjoint technique Ppal 1è	Mutation	Collecte OM
1	Responsable service technique	TC	35,00	1	Technicien Ppal 1è	Mutation	Service technique
3	Assistant suivi opérations de travaux	TC	35,00	1	Technicien Ppal 2è	Création non pourvue	Service technique
				1	Technicien Ppal 1è	Création non pourvue	Service technique
				1	Agent de maîtrise principal	Mutation	Service technique
1	Agent technique polyvalent	TC	35,00	1	Adjoint technique Ppal 1è	Avancement de grade	Service technique

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE PROCÉDER à la suppression de l'ensemble des postes présentés ci-avant

APPROUVE le tableau des emplois ainsi modifié

37. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPEIDF : APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR : Annie CAMUEL

Lecture de la note de synthèse explicative :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du CGCT :

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

et de l'article L. 1411-7 du CGCT :

"Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération."

Ainsi, la présente délibération vise à :

- d'une part approuver le choix du candidat « Association départementale de Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure et Loir » ainsi que le projet de convention de délégation de service public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le territoire de la CCPE IDF.

- d'autre part, autoriser le Président à signer la convention de délégation de service public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le territoire de la CCPEIDF.

Pour rappel sur la procédure de délégation de service public

La procédure de recrutement du futur délégataire pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le territoire de la CCPE Ile de France, sous la forme de « procédure ouverte », a été suivie selon les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

Elle a débuté par l'envoi d'un avis de publicité aux organismes de publication suivants :

- B.O.A.M.P. : envoyé à la publication le 9 janvier 2023, Avis n°123-3923
- JOUE : envoyé à la publication le 9 janvier 2023, Avis n° 2023/S 010-023669
- Revue spécialisée : ASH : Annonce envoyé à la publication le 9 janvier 2023
- Profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

La date de remise des plis était prévue le 24 février 2023 à 12 heures 00.

Une seule offre a été reçue. Il s'agit de : Association PEP 28.

Le 6 mars 2023, la Commission de délégation de service public s'est réunie pour dresser la liste des candidats admis à présenter leurs offres. Au vu de l'analyse, la candidature de l'Association Pep 28, a été admise.

Le 21 mars 2023, la Commission de délégation de service public s'est réunie pour l'analyse de l'offre initiale et avis sur l'engagement par le Président des discussions utiles avec le candidat PEP 28.

Le Président a décidé d'engager les négociations avec PEP 28.

- 12 avril 2023 : réunion de négociation avec PEP 28 ;
- 4 mai 2023 : réception de l'offre optimisée de PEP 28
- 10 mai 2023 : réunion de négociation avec PEP 28
- 30 mai 2023 : remise de l'offre finale

A l'issue de ces discussions au sens de l'article L 1411-1 et L 1411-5 du CGCT qui se sont achevées le 30 mai 2023, le Président de la CCPE IDF a décidé de mettre au point la convention avec le candidat « PEP 28 ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de convention et ses annexes financières, ainsi que les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport du Président, ont été transmis le 20 juin 2023 aux membres du Conseil communautaire. L'ensemble de ces documents, ainsi que les autres annexes au projet de Convention de délégation de service public ont également été mis à disposition, pour consultation par les membres du Conseil communautaire, sur leur demande, afin d'être valablement discutés lors de la séance du 6 juillet 2023.

Madame CAMUEL rappelle que l'on est en DSP sur le secteur d'AB2S (d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien) laquelle se termine fin août prochain. Il convient donc de relancer une telle convention.

Monsieur le président précise que la prestation rendue par les PEP est tout à fait acceptable et la coordination entre les PEP et le secteur en régie se passe très bien.

Le seul point sensible reste le coût puisque les PEP ont des coûts structures et de personnels en augmentation suite aux différentes réformes portées par l'Etat. Une Négociation pour se rapprocher des objectifs financiers a eu lieu sans pour autant remettre en cause l'efficacité de l'association.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Considérant que le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des collectivités territoriales, a bien été respecté,

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2022, se prononçant sur le recours à une délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le territoire de la CCPE Ile de France,

Vu les rapports de la Commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des offres,

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix de « PEP 28 » et l'économie générale de la délégation et adressé aux membres du Conseil communautaire le 20 juin 2023, annexé à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le choix de l'« Association départementale de Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure et Loir » pour l'exécution du contrat comme délégataire du service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le territoire de la CCPEIDF.

APPROUVE la convention de délégation de service public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le territoire de la CCPEIDF et ses annexes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de délégation de service public et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à leur exécution.

38. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENFANCE-JEUNESSE : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE PEP28

RAPPORTEUR : Annie CAMUEL

Lecture de la note de synthèse explicative :

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France concède la gestion des services Petite Enfance, Enfance et Jeunesse du secteur d'Auneau à l'association départementale PEP 28 dans le cadre d'une délégation de service public. Comme stipulé dans le contrat de délégation, le délégataire a fourni avant le 1^{er} juin 2023 le bilan de son activité 2022.

Ce rapport intègre les données d'activité qualitatives et financières de chaque structure d'accueil, ainsi que les modalités d'organisation des services.

La communauté de communes est accompagnée par des consultants spécialisés (avocate en droit public et consultant financier) afin d'analyser ce rapport annuel et questionner le délégataire sur son activité au cours d'une réunion bilan.

Le 7 juin 2023, la réunion bilan s'est tenue dans les locaux de la mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. Les maires des communes du secteur y étaient conviés.

Monsieur le président indique que le rapport montre un résultat légèrement déficitaire sur 2022. Une difficulté rencontrée est celle du recrutement d'agents et du fort turn-over de ceux-ci. C'est un problème rencontré par l'ensemble des collectivités.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Vu le rapport du délégataire pour l'année 2022 présenté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport 2022 du délégataire ADPEP 28 pour la délégation de service Enfance jeunesse sur le secteur d'Auneau.

39. DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF POUR DES TRAVAUX DANS DES STRUCTURES PERISCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE VILLIERS LE MORHIER

RAPPORTEUR : Annie CAMUEL

Lecture de la note de synthèse explicative :

La commune de Villiers le Morhier propose à la communauté de communes d'occuper un nouveau local pour son activité périscolaire.

En effet, cette activité était organisée au sein de l'école maternelle de Villiers le Morhier, ce qui engendre des problématiques de fonctionnement avec l'école et d'organisation du service dans de bonnes conditions, par exemple les animateurs ne peuvent préparer leurs activités sur leur lieu de travail.

Les locaux proposés par la commune de Villiers le Morhier sont les salles de classes de l'ancienne école situées dans l'enceinte de la mairie, juste en face de l'école maternelle. Ils sont en partie inoccupés à ce jour.

Les services de PMI du Département d'Eure et Loir ainsi que ceux du Service Départemental à la Jeunesse et à l'Engagement et aux sports ont visité ces locaux en présence des membres de la municipalité de Villiers le Morhier et de Mme CAMUEL, Vice-présidente en charge de l'enfance jeunesse. Ils sont favorables à cette implantation sous réserve de certains travaux.

La commune de Villiers le Morhier propose de piloter ces travaux, réfection de peinture, installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage, rénovation des toilettes pour les maternelles, isolation, travaux d'électricité.

Ces travaux sont évalués à 80 000 €.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à solliciter auprès de la CAF d'Eure-et-Loir les demandes de subventions 2023 pour les travaux listés ci-dessus, à hauteur de 80 % dans la limite du financement autorisé, et signer toutes les pièces afférentes.

TOURISME

40. TOURISME : VERSEMENT DE 50 % DE LA TAXE SEJOUR A L'OFFICE DE TOURISME

RAPPORTEUR : Arnaud BREUIL

Lecture de la note de synthèse explicative :

Dans la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association Office de Tourisme des Portes Euréliennes le 29/05/2019, il est écrit à l'article 5 que l'attribution d'une partie de la taxe de séjour collectée sur l'ensemble du territoire serait reversée au moins pour la moitié de son montant. Il est rappelé que 10% de la taxe de séjour sont reversés au Conseil départemental d'Eure et loir. Dans le calcul de reversement de la taxe de séjour, il est également fait déduction des frais de logiciel « nouveau territoire » pour la facturation de la taxe de séjour.

Le reversement de 50 % de la taxe de séjour est justifié par le fait que la communauté de communes a des charges directes en matière de tourisme, comme l'aménagement des parcours de découverte, la mise en œuvre de différents projets, la gestion du site des Mégalithes, mais également les charges liées à la perception de la taxe de séjour (prestataire).

Il est précisé que le pourcentage de la Taxe de séjour reversé à l'Office de Tourisme pourra être éventuellement modifié dans les années à venir sur délibération du Conseil Communautaire.

Vu la délibération n°22_02_03 du 24 février 2022, portant sur le versement de 50% de la taxe de séjour à l'office du tourisme pour les années 2021,2022,2023,

Considérant la nécessité de délibérer sur le versement de la taxe de séjour à l'office du tourisme pour les années, 2024 et à venir,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ATTRIBUER 50% de la taxe de séjour collectée (hors reversement au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et déduction faite des frais de logiciel « nouveau territoire » pour la facturation de la taxe de séjour) à l'association Office de Tourisme des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

AUTORISE M. le Président à signer une convention avec l'Office de Tourisme,

DIT que cette convention est valable à compter de 2024 et pourra être reconduite les années suivantes jusqu'à nouvelle délibération,

DIT que le versement de la taxe collectée en année N interviendra en année N+1.

41. TOURISME : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ITINERAIRE VELOSCENIE 2023/2026

RAPPORTEUR : Arnaud BREUIL

Lecture de la note de synthèse explicative :

Dans la continuité des trois conventions précédentes, les collectivités territoriales et les institutions touristiques concernées par l'aménagement et la valorisation touristique de La Véloscénie (La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, l'Office de Tourisme des Portes Euréliennes et C'CHARTRES Tourisme SPL) se mobilisent pour une nouvelle phase de développement et de promotion pour la période 2023-2026.

La nouvelle convention a pour objet de :

- Formaliser l'engagement de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et de l'Office de Tourisme des Portes Euréliennes d'Ile de France à contribuer au développement de La Véloscénie Paris / Le Mont-Saint-Michel selon le plan d'action proposé pour la période 2023-2026 ;
- Définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite du projet commun ;
- Définir les modalités financières entre la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et de l'Office de Tourisme des Portes Euréliennes d'Ile de France et les chefs de file : C'Chartres Tourisme SPL et l'office de tourisme Mont Saint-Michel Normandie.

La convention de partenariat détaille les modalités de partenariat (financier, juridique, de gouvernance), les engagements de chaque partenaire.

La convention engage les parties pour un partenariat établi sur une durée de 4 ans. Elle prend effet au 01/01/2023, ou au plus tard à compter de la signature par les partenaires et prendra fin le 31/12/2026. Elle pourra être prolongée ou modifiée par avenant, en cas de nécessité, par commun accord entre les partenaires.

La participation financière des communautés de communes est de 1000 € par an.

Vu la délibération n°19_04_07 du jeudi 18 avril 2019, portant sur la signature de la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Chartres Métropole pour l'itinéraire de la Véloscénie,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme du 12/06/2023,

Considérant la nécessité de délibérer sur la signature de la nouvelle convention pour les années 2023 à 2026,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

AUTORISE M. le Président à signer cette convention avec l'Office de Tourisme des Portes Euréliennes et C'Chartres Tourisme SPL,

DIT que les crédits (1000€) seront inscrits aux budgets principaux pour les années 2023,2024,2025 et 2026

ENVIRONNEMENT – COLLECTE DECHETS

42. FIXATION DE PRIX DE VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

RAPPORTEUR : Daniel MORIN

Lecture de la note de synthèse explicative :

Depuis le début de l'action compostage (fin 2019), le service collecte propose à titre onéreux des composteurs individuels à des usagers volontaires et les accompagne dans cette démarche.

Depuis lors, le service collecte a vendu environ 700 composteurs.

La communauté de Communes avait choisi de subventionner l'achat de ces composteurs à hauteur de 38 à 40% selon leur contenance (400L ou 600 L) et la matière (bois ou plastique).

Type de composteurs	PU TTC du composteur	coût proposé à l'usager	effort de la collectivité		
			Montant de l'aide	%	Simulation pour 400 composteurs (100 par catégorie)
composteur 445L plastique	47,93 €	29,00 €	18,93 €	39,50%	1 893.00 €
composteur 620 L plastique	73,97 €	45,50 €	28,47 €	38,49%	2 847.00 €
composteur 404L bois	75,54 €	45,50 €	30,04 €	39,77%	3 004.00 €
composteur 603L bois	82,75 €	50,00 €	32,75 €	39,58%	3 275.00 €
			TOTAL		11 019.00

Lors d'une nouvelle commande de composteurs, les coûts unitaires des composteurs ont évolué à la hausse. Il est proposé que :

- la collectivité maintienne son taux d'effort entre 39% et 40 %,
- de proposer aux usagers uniquement des composteurs plastiques en matière recyclable,
- et fixer le prix de vente de composteurs comme suit :

Type de composteurs	PU TTC du composteur	coût proposé à l'usager	effort de la collectivité		
			Montant de l'aide	%	Simulation pour 400 composteurs (200 par catégorie)
composteur 445L plastique	53.40 €	32.00 €	21.40 €	40.07%	4 280.00 €
composteur 620 L plastique	81.12 €	48.50 €	32.62 €	40.21%	6 524.00 €
			TOTAL		10 804.00 €

Monsieur RUAUT demande s'il existe des tarifs différents pour les communes.

Monsieur MORIN répond que le tarif pour les communes est identique à celui des usagers.

Il précise qu'ayant un retour négatif sur la durabilité des composteurs en bois, ils ont été supprimés.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les tarifs suivants pour la vente des composteurs sur le périmètre du service collecte.

composteur 445L plastique	32 € TTC
composteur 620 L plastique	48.50 € TTC

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FONCIER

43. FIXATION D'UNE INDEMNITE D'EVICITION POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES DES PARCELLES CONCERNANT LA FUTURE ZONE D'ACTIVITE DE LEVAINVILLE

RAPPORTEUR : *Michel DARRIVERE*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Le conseil communautaire,

EXPOSE que la communauté de communes a accompagné le développement économique de la zone d'aménagement à vocation économique de Levainville. Une entreprise de logistique envisage un projet sur l'ensemble de la zone. Une procédure de modification et une procédure de révision simplifiée sont en cours actuellement pour faire évoluer le document d'urbanisme.

Une partie du foncier est portée par l'EPFLI, les autres acquisitions se réalisent de gré à gré avec les différents propriétaires sur la base de 8€/ m² conformément à l'avis des Domaines.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet d'opérations immobilières porte sur l'acquisition des parcelles de gré à gré située à Levainville, représentant une superficie de 239 791 m² ;

Considérant la nécessité de fixer une indemnité d'éviction pour l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les parcelles acquises de gré à gré par la communauté de communes :

EXPLOITANTS	Parcelles	SURFACE	INDEMNITES	MONTANT TOTAL
PETITJEAN SAMUEL	ZB37, ZB 39, ZB 40	820	2.00 €	115 640 €
VACHEROT ROMAIN	ZB38	050	2.00 €	48 100 €
TROUFLEAU JEAN	ZB78	721	2.00 €	227 442 €
AMELINE JEAN PAUL	ZB70	200	2.00 €	88 400 €
		239 791	TOTAL	479 582 €

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer une indemnité d'éviction pour les exploitant agricoles à hauteur de 2 € /m²,

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au versement de cette indemnité et à signer tout document y afférent,

DIT que les crédits seront pris sur le budget de l'exercice en cours.

➤ **Questions diverses :**

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires d'un nouveau Directeur Général des Services (DGS) le 24 juillet prochain. Par ailleurs, un Directeur Administratif Financier (DAF) arrivera quant à lui, d'ici la rentrée de septembre.

N'ayant aucune observation ou question diverse, la séance est levée à 21 heures 50.

***/**

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Le Secrétaire de séance,
Romain CERCLÉ

